

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-020

DÉCISION N° : 2014-020-001

DATE : Le 17 avril 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée, ayant un établissement situé au 800, Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Tour de la Bourse, Montréal (Québec) H4Z 1G3

Partie demanderesse

c.

KARATBARS INTERNATIONAL GMBH, personne morale ayant une adresse au Königstrasse 52, 70173, Stuttgart, Allemagne

et

ROBERT LARIVIÈRE, domicilié et résidant au 8375, rue Baillarge, app 8, Montréal (Québec) H1L 3C2

et

MICHEL DESROCHES, domicilié et résidant au 5235, rue Gaston, Drummondville (Québec) J2E 1T3

et

ANTHONI SNOPEK, domicilié et résidant au 655, rue Montrose, Laval (Québec) H7E 3M3

et

MICHEL GALIPEAU, domicilié et résidant au 5374, boul. Lévesque Est, Laval (Québec) H7E 3M3

Parties intimées

**ORDONNANCE EX PARTE D'INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER**

[art. 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Caroline Paquin et M^e Jean-Nicolas Wilkins
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 9 avril 2014

DÉCISION

[1] Le 8 avril 2014, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande d'audience *ex parte*, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*². Le tout vise à obtenir les conclusions suivantes :

- Une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de Karatbars International GMBH (« *Karatbars* »), Robert Larivière, Michel Desroches, Anthoni Snopek et Michel Galipeau; et
- Une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre Karatbars International GMBH, Robert Larivière, Michel Desroches, Anthoni Snopek et Michel Galipeau.

[2] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[3] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*³, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Une copie de la demande et de l'affidavit est jointe à la présente.

[4] Une audience *ex parte* a eu lieu le 9 avril 2014, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

LA DEMANDE

[5] Le Bureau reproduit ci-après les allégations de l'Autorité, telles que décrites à sa demande et telles qu'amendées pendant l'audience :

¹ L.R.Q., c. A-33.2.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ (2004) 136 G.O. II, 4695.

I. INTRODUCTION

1. Tel qu'il sera plus amplement détaillé par la suite, la présente demande concerne un stratagème d'investissement qui est lié à la société allemande Karatbars dont les produits d'investissement sont principalement promus par le biais de conférences, diffusées notamment sur le web et dans les médias sociaux;
2. Dans le cadre de son programme d'affiliés, Karatbars permet aux personnes de souscrire par internet à un de leurs forfaits et les invite à recruter à leur tour deux autres personnes, lesquelles seront à leur tour invitées à recruter deux autres personnes chacune et ainsi de suite;
3. Les personnes se voient présenter la possibilité d'en tirer des revenus faramineux, notamment sous forme d'un pourcentage des montants perçus sur les forfaits auxquels ont souscrit les personnes qu'elles ont recrutées ainsi que sur les achats de grammes d'or effectués auprès de Karatbars par toutes les personnes qui ont été recrutées sous eux;
4. Tel qu'il sera plus amplement détaillé par la suite, nous soumettons que le programme d'affiliés de Karatbars constitue un contrat d'investissement au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, Chapitre V-1.1 (ci-après la « **LVM** »);
5. C'est pourquoi, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») demande au Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** »), de bien vouloir :
 - prononcer une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseillers à l'encontre de Karatbars International GmbH (ci-après « **Karatbars** »), Robert La Rivière (ci-après « **La Rivière** »), Michel Desroches (ci-après « **Desroches** »), Anthoni Snopek (ci-après « **Snopek** ») et Michel Galipeau (ci-après « **Galipeau** »), tel que défini à l'article 5 de la L.V.M.;
 - prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de Karatbars, La Rivière, Desroches, Snopek et Galipeau;

et ce, pour les motifs énoncés ci-après.

II. LES PARTIES

a) La Demanderesse

6. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application, notamment, de la LVM et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, Chapitre A-33.2 (ci-après la « **LAMF** »).

b) Les Intimés***i. Karatbars***

7. Karatbars a été constituée le 14 décembre 2011, à titre de société à responsabilité limitée, inscrites aux registres corporatifs allemands, et son siège social est situé au Königstrasse 52, 70173, Stuttgart, Germany, tel qu'il appert d'extraits du Portail d'immatriculation allemand, en liasse, **pièce D-1**;
8. Karatbars n'est pas immatriculé au Québec;
9. Sur le site internet de Karatbars (www.karatbars.com), la société, présentée comme spécialisée dans le commerce de petits lingots d'or fin et d'articles cadeaux, permet aux personnes de s'inscrire auprès de Karatbars à titre d'affiliés pour adhérer à leur programme de référencement et obtenir des revenus (ci-après les « **Affiliés** »), tel qu'il appert de la copie papier du site internet Karatbars, **pièce D-2**;
10. Monsieur Harald Seiz est directeur général de Karatbars depuis le 8 février 2013 et il détient également le site internet <http://kb-vision.ch>, un site relié à une compagnie distincte, sur lequel on retrouve certaines présentations de Karatbars;
11. La Rivière présente Karatbars comme étant enregistrée et incorporée auprès de l'Organisation mondiale du commerce, à titre d'entreprise de commerce électronique, plus communément appelé un e-commerce, information qu'a démenti l'Organisation mondiale du commerce;
12. Karatbars n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier, conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement sous la LVM, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique émise par l'Autorité le 7 avril 2014, **pièce D-3**;
13. Karatbars n'a pas le statut d'émetteur assujéti au Québec, tel qu'il appert de l'extrait du Système électronique de données, d'analyse et de recherche («ci-après « **SEDAR** »), **pièce D-4**;
14. Karatbars n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt, émis par la Commission des valeurs mobilières du Québec ou l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation émise par l'Autorité le 4 avril 2014, **pièce D-5**;

ii. La Rivière

15. La Rivière est « Partener Sénior » chez Karatbars, tel qu'il appert des informations qu'il diffuse sur son profil LinkedIn, **pièce D-6**;
16. Selon les témoignages et les informations recueillis par l'enquêteur, ce serait La Rivière qui aurait débuté les activités de Karatbars au Québec et il animerait des webinaires diffusés sur internet plus d'une fois par semaine;

17. La Rivière serait membre du conseil d'administration de Karatbars et participerait à des réunions hebdomadaires de Karatbars;
18. La Rivière détient six noms de domaine et/ou est relié à plusieurs sites internet qui font la promotion de Karatbars dont notamment :

- **robertlariviere.com** : il s'agit du site de Séminaires Robert La Rivière dans lequel des explications sont données concernant le programme Karatbars, dans la section du site « Opportunité d'affaires »; on y retrouve également une référence au site biltmoregold.thekaratgroup.com;
- <http://biltmoregold.thekaratgroup.com> : il s'agit d'un site consacré à Karatbars présentant les coordonnées de Robert La Rivière dans lequel un lien mène à une page internet permettant d'ouvrir un compte chez Karatbars;
- <http://karatbarsmontreal.com>: il s'agit d'un site visant à faciliter l'enregistrement aux activités de Karatbars, dans lequel on trouve notamment de l'information concernant la conférence de Karatbars qui a été donnée à l'Hôtel Chanteclerc le 8 février 2014 ainsi qu'un formulaire d'inscription pour cette activité;
- <http://www.biltmoreone.com> : il s'agit d'un site lié à la société 8149658, présentée comme étant « Distribution Robert La Rivière » et bien établie dans le domaine de la vente de petits lingots d'or fin, d'une pureté de 999.9 millièmes et affiliée à Karatbars; des références sont faites à des sites de La Rivière (<http://thekaratgroupeyolasite.com/robertlariviere> et <http://biltmoreOr.thekaratgroup.com>) et des liens aux présentations en ligne de La Rivière sur le site Anymeeting.com ainsi qu'un lien pour s'inscrire au programme Karatbars;
- <http://thekaratgroup.yolasite.com/robertlariviere.php> : il s'agit d'un site sur diffusant notamment la photo de La Rivière et ses coordonnées; le site décrit également le programme Karatbars; on y retrouve un lien pour s'inscrire à Karatbars;
- <http://myhelpinghandup.com/kb/robertlariviere>: il s'agit d'un site similaire aux autres; on y retrouve les coordonnées de La Rivière, une présentation du programme Karatbars ainsi qu'un lien pour s'y inscrire;

19. La Rivière n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit sous la LVM, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique émise par l'Autorité le 7 avril 2014, **pièce D-7**;

iii. Desroches

20. Desroches est un « Senior Partner » de Karatbars, tel qu'il appert d'une copie de sa carte d'affaires diffusée sur le web à l'adresse suivante http://www.grbusinessnetworking.com/reseautagedaffaires/index.php?c=Q7mT_pjq2q20FQhkj5kWX8-2XeFfUGem-8pVtS8CS4M, **pièce D-8**;

21. Desroches préside plusieurs rencontres d'information et de recrutement d'investisseurs pour le compte de Karatbars;
22. D'ailleurs, l'enquêteur au dossier a assisté à une conférence d'information donnée à Drummondville le 29 octobre 2013, conférence qui était donnée en ligne par La Rivière, alors que Desroches répondait aux questions des personnes assistant à la conférence;
23. Desroches a également discuté au téléphone avec l'enquêteur au dossier le 31 octobre 2013 afin de répondre à ses questions concernant Karatbars;
24. Selon des témoins, Desroches :
 - se trouverait juste sous Yves Corbeil qui lui se trouve sous La Rivière;
 - se décrit comme l'Affilié le plus rémunéré au Canada et il aurait quitté son emploi pour se consacrer à temps plein à développer Karatbars au Québec;
 - indique avoir commencé à travailler pour Karatbars le 31 juillet 2013 et travailler depuis à tous les jours, de sorte que son organisation, en février 2014, comprenait 3270 personnes;
 - s'est présenté à titre de planificateur financier lors d'une conférence d'information portant sur Karatbars donnée à Laval;
 - il se présente parfois à titre d'ancien planificateur financier;
25. Desroches détient deux noms de domaine et/ou est relié aux sites suivants qui font la promotion de Karatbars :
 - <http://myhelpinghandup.com/kb/micheldesroches>: il s'agit d'un site où le programme Karatbars est présenté sommairement, où on retrouve les coordonnées de Desroches ainsi qu'un lien permettant de s'inscrire au programme Karatbars;
 - www.karatbars999.com : il s'agit d'un site présentant plusieurs pages web donnant de l'information sur le programme Karatbars, où on retrouve les coordonnées de Desroches ainsi qu'un lien permettant de s'inscrire au programme Karatbars;
26. Desroches n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit sous la LVM, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique émise par l'Autorité le 7 avril 2014, **pièce D-9**;
27. Il a cependant déjà été inscrit auprès de l'Autorité notamment en assurances;
28. Desroches n'a pas obtenu de diplôme de l'Institut québécois de planification financière (l'« IQPF »), tel qu'il appert d'une copie d'un courriel de IQPF en date du 12 mars 2014, **pièce D-10**;

iv. Snopek

29. Snopek a embarqué dans Karatbars le 5 octobre 2013;
30. Il est présent au Mexique, aux États-Unis, au Canada et en Inde;
31. Dans la pyramide de Karatbars, Snopek serait sous Desroches;
32. Snopek aurait plus de 2 000 Affiliés dans son organisation;
33. Snopek indique qu'il reçoit de Karatbars des revenus de l'ordre de 2 338 \$ par semaine;
34. Aucun nom de domaine ou site web à son nom n'a été répertorié à ce jour;
35. Cependant, des témoins ainsi que des vidéos sur le web démontrent que Snopek fait des conférences pour la promotion du programme Karatbars;
36. Snopek n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit sous la LVM, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique émise par l'Autorité le 7 avril 2014, **pièce D-11**;

v. Galipeau

37. Galipeau se présente comme fiscaliste et, lors des conférences sur Karatbars, répond aux questions concernant les impacts fiscaux engendrés dans le contexte, contribuant ainsi à créer un climat de confiance;
38. Galipeau n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit sous la LVM, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique émise par l'Autorité le 7 avril 2014, **pièce D-12**;

III. LES OBLIGATIONS

39. La LVM s'applique à toutes les formes d'investissement qui sont décrites à l'article 1 de la LVM, incluant le contrat d'investissement;
40. Toute personne qui entend proposer un contrat d'investissement au Québec doit établir un prospectus et le faire viser par l'Autorité, avant de procéder au placement d'une valeur, telle que défini à l'article 5 de la LVM :

« placement »:

1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres;

(...)

4° le fait, par le souscripteur ou l'acquéreur qui a acquis des titres sans que fût établi le prospectus exigé par la loi et sans que l'opération fût l'objet d'une dispense, de rechercher ou de trouver des acquéreurs;

(...)

7° le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1° à 6° »;

41. De plus, l'article 148 de la LVM impose à toute personne qui agit comme courtier ou conseiller d'être inscrite auprès de l'Autorité;
42. Les notions de courtier et de conseiller sont définies à l'article 5 de la LVM et inclut les activités suivantes :

« courtier »: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2 »°;

«conseiller»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs; »

43. Par conséquent, une personne doit être inscrite (i) à titre de courtier auprès de l'Autorité avant notamment d'effectuer le placement d'une valeur ou avant de faire notamment tout démarchage visant même indirectement la réalisation du placement d'une valeur et/ou (ii) à titre de conseiller auprès de l'Autorité avant notamment de conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs;

IV. LES FAITS

a) Les dénonciations reçues par l'Autorité

44. Le ou vers le 19 septembre 2013, l'Autorité a reçu deux dénonciations à l'effet que des individus étaient sollicités pour participer à un stratagème de type pyramidal en vertu duquel les participants doivent, pour devenir Affilé de Karatbars :

- a) déboursier un montant initial auprès de Karatbars pour obtenir ensuite un pourcentage sur les achats des personnes référencées;
- b) trouver deux personnes qui participeraient à leur tour dans le stratagème; et
- c) s'engager à déboursier 65\$ par semaine pour l'achat d'un gramme d'or, auprès de Karatbars pour une période de 12 semaines;

(ci-après le « **Programme d'Affiliés de Karatbars** »);

b) L'enquête instituée par l'Autorité

- 45. Le 19 septembre 2013, l'Autorité a institué une enquête portant notamment sur les activités de placement de valeurs effectuées par Karatbars et La Rivière ainsi que toutes les sociétés ayant ou ayant eu des activités reliées à ces derniers et toutes les personnes reliées à ces sociétés;
- 46. Selon la preuve recueillie à ce jour dans le cadre de cette enquête, il appert que les Intimées ont procédé, ou ont aidé à procéder, aux placements d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la LVM, et ce, sans avoir obtenu un prospectus visé par l'Autorité;
- 47. Plus particulièrement, La Rivière, Desroches, Snopek et Galipeau ont sollicité et continuent de solliciter des personnes pour participer au stratagème de type pyramidal de Karatbars, laquelle participation prend la forme d'un contrat d'investissement;
- 48. Les contrats d'investissement sont conclus entre les participants et Karatbars; par l'entremise du site internet de Karatbars, dans lequel les participants s'enregistrent et paient directement en ligne le montant initial qu'ils déboursent;
- 49. Karatbars a exercé et continue d'exercer l'activité de courtier en valeurs mobilières, et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité et sans avoir obtenu auprès de l'Autorité de prospectus visé, ni de dispense;
- 50. La Rivière, Desroches, Snopek et Galipeau ont exercé l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs mobilières, et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité et sans avoir obtenu auprès de l'Autorité de prospectus visé, ni de dispense;
- 51. L'enquête de l'Autorité est toujours en cours;

c) Le Programme d'Affiliés de Karatbars

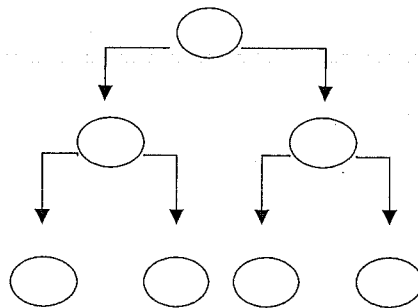
- 52. En tant que société allemande spécialisée dans le commerce de l'or, Karatbars propose aux personnes intéressées (1) soit d'acquérir de l'or et des articles cadeaux, (2) soit de devenir Affilié à Karatbars et ainsi promouvoir les activités de Karatbars par l'entremise du Programme d'Affiliés de Karatbars;

i. Site web Karatbars

53. L'ensemble des interactions entre les personnes intéressées et Karatbars se déroule en ligne, par l'entremise du site internet de Karatbars;
54. Ce site internet comporte une section « inscription » où la personne choisit de s'inscrire à titre d'Affilié ou de consommateur :
 - a) La section consommateur est réservée aux personnes désirant simplement acquérir de l'or pour leur propre compte;
 - b) La section Affilié permet d'adhérer au Programme d'Affiliés de Karatbars (le programme de référencement) et de recevoir des revenus;
55. Dans le cadre de son Programme d'Affiliés, Karatbars permet aux personnes de souscrire par internet à un de leurs forfaits et les invite à recruter à leur tour deux autres Affiliés, lesquels seront à leur tour invités à recruter deux autres Affiliés chacun et ainsi de suite;
56. Les sommes sont investies par l'entremise du site internet de Karatbars dont le nom de domaine est enregistré en Allemagne;
57. Les forfaits et les achats d'or et d'autres biens se font par carte de crédit, par l'entremise du site internet de Karatbars;
58. De manière générale, le site internet de Karatbars ne comporte pas beaucoup d'informations sur le système d'Affiliés;
59. L'enquêteur est néanmoins parvenu à identifier des présentations et documents reliés au Programme d'Affiliés de Karatbars, sur son site internet, à l'aide d'opérateurs avancés de recherche;
60. L'enquêteur a retrouvé sur ce site internet ainsi que sur certains sites d'Affiliés, un contrat d'Affilié dans lequel l'Affilié est décrit comme un entrepreneur indépendant qui obtient, par l'entremise de son affiliation, le droit de recommander les produits et services de Karatbars;
61. À ce stade-ci de l'enquête, aucune des personnes rencontrées n'a indiqué avoir signé ce document;
62. Or, dans les faits, les Affiliés ne vendent pas de produits et services;
63. Leur implication consiste à convaincre deux personnes d'acheter un forfait de Karatbars, pour obtenir une rémunération sur la base de référencement, et il leur est recommandé d'acheter un gramme d'or de Karatbars (communément désigné par Karatbars comme étant un lingotin) par semaine, pendant 12 semaines;

i. Le programme

64. L'information recueillie à l'égard du Programme d'Affiliés de Karatbars provient essentiellement de documents diffusés sur internet ou qui sont remis lors de conférences ou utilisés dans des vidéos diffusés sur internet par les Affiliés;
65. Pour analyser plus facilement les détails du Programme d'Affiliés de Karatbars, nous vous soumettons :
- a) une copie de la présentation du Plan de Marketing provenant du site internet de Karatbars qui se retrouve sur plusieurs sites internet québécois par l'entremise desquels des Affiliés sollicitent des québécois à investir dans Karatbars, tel qu'il appert d'une copie du Plan de Marketing provenant du site internet Karatbars, **pièce D-13**;
 - b) une lettre, provenant du site internet de Karatbars, qui serait adressée aux acheteurs des forfaits « VIP Exclusif » qui énumère les conditions de rémunération ainsi que les items obtenus lors de l'achat de ce forfait, tel qu'il appert d'une copie de ladite lettre provenant du site internet de Karatbars, **pièce D-14**;
 - c) une copie audio de la Présentation en ligne « Karatbars 2014 » qui a été dirigée par La Rivière le 3 mars 2014, tel qu'il appert d'une copie audio de ladite Présentation provenant de l'adresse internet https://www.anymeeting.com/WebConference-beta/RecordingDefault.aspx?c_psrId=EF53DC818548, **pièce D-15**;
66. Chaque personne intéressée s'inscrit sur le site de Karatbars et sélectionne le Programme Affilié afin de choisir le forfait voulu;
67. Le coût de chaque forfait ainsi que les revenus futurs sont déterminés en fonction du forfait choisi;
68. Chaque adhérent devra recruter deux investisseurs qui devront également en recruter deux autres et ainsi de suite;
69. Les deux personnes recrutées se retrouvent en dessous du recruteur, créant ainsi une structure pyramidale à l'infini:



70. Il est possible de recruter plus d'une personne, mais elles sont alors placées plus bas dans la pyramide, lorsqu'un sous-Affilié n'a pas trouvé ses deux personnes, puisqu'il s'agit d'une structure binaire, dans laquelle il ne peut y avoir plus de deux personnes au premier degré sous un Affilié;
71. L'acquisition d'un forfait est obligatoire si une personne veut recevoir des revenus provenant de ses références;
72. Les Affiliés n'ont pas accès à l'information permettant d'identifier les personnes au-dessus d'eux dans la pyramide, ni d'en identifier le nombre;
73. Les Affiliés ont uniquement accès aux informations concernant les personnes qui font partie de leur organisation;
74. Par conséquent, il est impossible pour un Affilié de savoir à quel niveau il se situe dans l'organisation pyramidale;

ii. Les représentations faites pour convaincre d'investir dans l'or

75. D'abord, en vertu de l'information obtenue dans l'enquête en cours, il importe de souligner que les principaux individus impliqués dans les conférences, qu'ils soient présents physiquement ou par l'entremise d'une vidéoconférence, sont :
 - La Rivière, qui est présenté comme un banquier à la retraite, qui avait une banque privée américaine;
 - Desroches, qui est présenté comme planificateur financier et comme ancien conseiller financier qui a travaillé pendant 11 ans chez Desjardins;
 - Snopek; et
 - Galipeau, qui est présenté comme fiscaliste;
76. L'expérience de ces personnes est mise de l'avant afin de donner confiance aux futurs investisseurs;
77. Lors de ses conférences, La Rivière mentionne qu'il n'est pas nécessaire de détenir un diplôme universitaire pour gagner 100 000 \$ ou 200 000 \$ et acquérir la liberté financière en 12 semaines;
78. Karatbars et ses Affiliés, dont La Rivière et Desroches, présentent l'or comme étant « la » solution mondiale à la crise de l'endettement et de l'épargne;
79. Au cours des présentations, l'emphase est mise sur l'opportunité d'investir dans l'or et sur les bienfaits pour chaque personne de le faire, alors que le marché de l'or est pourtant complexe et n'est pas adapté à tous les profils d'investisseurs;

80. Lors de conférences, La Rivière et/ou Desroches ont fait, sans nuance, les affirmations suivantes :
- Chacun devrait posséder de l'or pour assurer son patrimoine;
 - Chacun devrait avoir 50% de ses liquidités en or;
 - Chacun devrait convertir sa monnaie papier en or;
 - L'or est un véhicule d'épargne;
 - L'or est la seule vraie assurance pour protéger son pouvoir d'achat;
 - L'or donne à son propriétaire un effet levier;
 - L'or sert à se prémunir contre l'inflation puisqu'il s'agit d'une valeur stable;
 - Éventuellement, l'or va devenir une monnaie dans les commerces K-Exchange qui vont accepter les 1 gramme, les 2,5 et les 5 grammes d'or;
 - Éventuellement, il va y avoir des commerçants qui vont accepter la monnaie-or Karatbars;
 - Le dollar US peut flancher à tout moment, comme il l'a fait en 2008;
 - Le gouvernement canadien pourrait désenregistrer les RÉERs pour renflouer les coffres de l'État;
81. Sur le site internet de Karatbars, il est suggéré que l'achat d'or constitue le meilleur et le plus sûr investissement : « *L'alternative d'investir dans l'or physique, c'est-à-dire l'achat de lingots d'or, constitue ainsi le meilleur et le plus sûr investissement* »;
82. Snopek et Galipeau affirment lors des conférences que l'or ne fait pas partie de la juridiction de l'Autorité;
83. Galipeau affirme que Karatbars a reçu le feu vert de l'Autorité;
84. Snopek affirme que Karatbars n'est pas assujéti à l'Autorité, car Karatbars et ses Affiliés ne font pas de spéculation sur l'or;
-
85. Snopek souligne que les représentations que peuvent faire les Affiliés sont différentes au Québec de l'Ontario puisque la spéculation sur l'or est réglementée au Québec;
86. Snopek affirme que lui et Galipeau ont communiqué avec l'Autorité à cet égard;
87. En ce qui a trait aux considérations fiscales, lors des conférences, Galipeau recommande aux Affiliés de déclarer leurs revenus, mais d'en déduire leurs achats d'or, bien qu'ils n'en fassent pas de distribution pour le compte de Karatbars;

iii. Les projections mathématiques présentées lors des présentations

88. Karatbars et des Affiliés, dont La Rivière et Desroches, promettent aux futurs Affiliés d'acquérir l'indépendance et la liberté financière en seulement 12 semaines (moins de 3 mois);
89. Des prévisions financières sont utilisées pour démontrer qu'un Affilié peut obtenir des revenus hebdomadaires faramineux en 12 semaines;
90. Dans les rencontres, il est indiqué qu'il s'agit d'exemples mathématiques qui fonctionnent seulement si tous les adhérents recrutent deux personnes et que tous achètent un gramme d'or par semaine pendant 12 semaines;
91. Ils précisent que le plan ne fonctionnera peut-être pas à 100 %, mais que même à 10%, cela représente des revenus substantiels;
92. Selon les représentations faites par La Rivière et Desroches, il suffit d'acheter un gramme d'or par semaine, pendant 12 semaines, et de trouver deux autres personnes qui deviendront Affiliés à leur tour pour atteindre cette liberté financière;
93. Bien que ces projections soient présentées à titre de mathématique parfaite et qu'il est spécifié que la vie est imparfaite, aucune information n'est donnée à propos du revenu moyen d'un Affilié, ni du temps qu'un Affilié doit investir pour y arriver;
94. Des présentations analysées, incluant une présentation de La Rivière, un tableau a été préparé par l'enquêteur faisant état des projections de revenus présentées, par semaine, jusqu'à 12 semaines, pour chacun des forfaits, tel qu'il appert du tableau « Prévisions de revenus et rendements de Karatbars », **pièce D-16**;
95. À l'égard de ce tableau, il importe de souligner qu'il n'y a pas de données sur les revenus concernant le programme VIP Exclusive dans les présentations et que le prix des forfaits a légèrement augmenté dans les dernières présentations analysées par l'enquêteur;
96. Les données de ce tableau reflètent les dernières données présentées en mars 2014 par La Rivière lors d'une conférence;
97. Pour les fins de calcul du pourcentage réalisé sur l'investissement, on prend pour acquis que tout Affilié achète un gramme d'or par semaine, pendant 12 semaines, ce qui n'est pas obligatoire;
98. Or, il ressort de ces calculs, que le pourcentage réalisé sur l'investissement d'un Affilié en 12 semaines représenterait un rendement de 874 % à 2 172 %;
99. Karatbars et des Affiliés, dont La Rivière, soutiennent que les revenus hebdomadaires des adhérents peuvent atteindre en 12 semaines de 4 500 à 34 500\$ par semaine;
100. Dans le cadre de sa conférence, La Rivière soutient qu'il est possible de gagner de 15 000 \$ à 136 000 \$ par mois;

101. Ces montants de revenus et pourcentages réalisés parlent en soi quant à la réalité des retours possibles associés à ces investissements;
102. De plus, La Rivière indique que ces revenus réalisés sur le forfait acquis ne tiennent pas compte des six autres manières de tirer profit de l'acquisition du forfait, ce qui augmenterait encore davantage le profit réalisé;
103. Ces projections de profits en pourcentage ont été calculés par l'enquêteur au dossier et ils ne sont évidemment pas divulgués lors des conférences;

iv. L'achat, le prix, la livraison et l'entreposage de l'or Karatbars

104. Dans le Programme d'Affiliés Karatbars, l'achat d'or est présenté comme n'étant pas une obligation, ce qui signifie qu'un adhérent pourrait acquérir un forfait, ne pas acheter d'or et tout de même recevoir un pourcentage des revenus de la pyramide s'il a référencé deux personnes;
105. En effet, plusieurs Affiliés achètent un forfait Karatbars, sans acheter de pièces d'un gramme d'or et reçoivent tout de même des revenus;
106. Ceci dit, La Rivière soutient que, pour que le modèle fonctionne, il faut que tous les Affiliés achètent un gramme d'or par semaine, pendant 12 semaines;
107. À cet égard, La Rivière précise dans sa conférence : « *Quand il y a mouvement de l'argent, les commissions sont payées* »;
108. Les documents présentés lors des conférences indiquent que les Affiliés achètent leurs pièces d'un gramme d'or auprès de Karatbars à un prix d'environ 65 \$ en argent canadien;
109. En réalité, les Affiliés achètent leur l'or au prix que Karatbars affiche sur son site internet;
110. À titre d'exemple, le prix d'un gramme d'or Karatbars, était établi par Karatbars à 48,26 Euros dans l'après-midi du 26 mars 2014 et correspondait à environ 74,14 \$ canadiens;
111. L'unité standard du cours de l'or est l'once Troy laquelle correspond à 31,1 gramme d'or;
112. L'Association du marché des métaux précieux de Londres (le « **LBMA** »), dont les membres sont des banques internationales ainsi que les plus importants marchands et fabricants de métaux précieux au monde, est une source fiable en matière de cours de l'or;
113. Selon le LBMA, toujours dans l'après-midi du 26 mars 2014, une once d'or Troy valait 945,33 Euros, ce qui revient à 30,39 Euros par gramme d'or ou 46,69 \$ canadiens;
114. En vertu de ces données, Karatbars vendait cette journée-là son gramme d'or à un prix établi à 37 % au-dessus de la valeur de référence du marché;

115. Une fois l'adhésion complétée, les Affiliés reçoivent, par la poste, les pièces d'un gramme d'or prévues dans leur forfait;
116. Par la suite, les Affiliés sont informés qu'il est possible de se faire livrer au Canada les grammes d'or, par l'entremise des services de FedEx pour les petits envois ou de SecurLog pour les envois plus importants;
117. Selon le site de Karatbars, des frais de douane et de taxes sont appliqués ainsi que des frais de livraison de 18,50 euros, soit environ 27 \$ canadiens pour chaque envoi d'or inférieur à 100 grammes, alors que les envois de 100 grammes et plus sont exempts de frais de livraison;
118. Considérant que Karatbars encourage les adhérents à acheter un gramme d'or par semaine, ayant une valeur au de 48,26 Euros en date du 26 mars 2014, les frais de livraison de 18,50 Euros (38 % du prix payé pour une pièce d'un gramme d'or) incitent des Affiliés à ne pas en requérir l'envoi immédiatement;
119. Or, Karatbars encourage ses Affiliés à faire entreposer gratuitement leurs grammes d'or en Allemagne, auprès de la compagnie Prosegur, qui est décrite comme une entité indépendante de Karatbars;
120. Contrairement aux affirmations des conférenciers ainsi qu'aux informations diffusées sur le site internet de Karatbars, l'enquête a révélé que la compagnie allemande Prosegur n'entrepose pas d'or pour Karatbars;
121. L'enquêteur apprenait le 11 mars 2014 du gérant des comptes clés de Prosegur : « *There is no signed contract for storage gold for their clients. Prosegur has also never been storage any Gold for Karatbars or their clients. We were very surprised that they make advertising with Prosegur on their homepage because we have never make any service for them.* », tel qu'il appert d'un courriel en date du 5 mars 2014, dont l'enquêteur a pris connaissance le 11 mars et faisant partie d'un échange de courriels entre l'enquêteur et le gérant des comptes, **pièce D-17**;
122. Il existe donc un doute sur l'entreposage réel de l'or acheté par les Affiliés;
123. Par ailleurs, une fois par mois, Karatbars détermine si elle convertit unilatéralement, en gramme d'or, une partie de la commission due à un Affilié;
124. En effet, lorsque la commission à payer un Affilié est supérieure à 200 Euros, Karatbars déduit, à même le compte de l'Affilié, la valeur de 1 à 4 grammes d'or (selon le montant de la commission dû), lequel est alors entreposé au bénéfice de l'Affilié;
125. Cet achat imposé n'est pas effectué si l'Affilié a déjà acquis le nombre de grammes d'or en question (de 1 à 4 grammes d'or) au courant du même mois;
126. Ce mécanisme serait une exception à la règle voulant qu'aucun Affilié ne soit obligé d'acheter de gramme d'or, à moins de retirer un revenu mensuel supérieur à 200 Euros;

127. À ce stade-ci de l'enquête, il appert que cette information n'est pas communiquée clairement lors des conférences;
128. Les témoins indiquent cependant qu'un Affilié pourrait en tout temps demander que ces grammes d'or lui soient envoyés, moyennant les frais d'envoi;
129. Il s'agit d'une mécanique qui permet à Karatbars de réduire le montant d'argent que la compagnie redistribue en forçant l'achat d'un gramme d'or par mois;

v. Les forfaits Karatbars

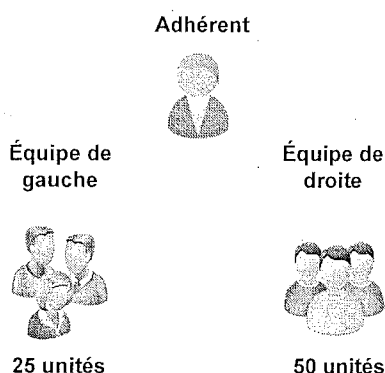
130. Il existe cinq forfaits Karatbars, soit Bronze, Argent, Or, VIP et VIP exclusif;
131. Les forfaits, communément désignés « packages », incluent :
 - différentes commissions dont les détails seront exposés ci-après;
 - des grammes d'or, dont la quantité varie selon le forfait acquis;
 - des outils de marketing et des cartes rabais pour l'acquisition d'or, dont la quantité varie selon le forfait acquis;
132. Le prix des forfaits varie légèrement d'un site à l'autre, mais La Rivière utilise une présentation qui établit les prix des forfaits de 140 \$ à 10 000 \$;
133. Les montants d'argent sont présentés dans les documents de présentation en différentes monnaies;
134. Les Affiliés se voient présenter la possibilité d'en tirer des revenus faramineux, notamment sous forme d'un pourcentage des montants perçus sur les forfaits auxquels ont souscrits les personnes qu'ils ont recrutées ainsi que sur les achats de grammes d'or effectués auprès de Karatbars par toutes les personnes qui ont été recrutées sous eux;
135. La variation du pourcentage de commission des différents forfaits est présentée comme étant le choix du salaire qu'une personne désire recevoir, soit de 5% à 20%;
136. L'enquêteur a préparé un sommaire des informations répertoriées à cet égard, à partir de différents documents, sites internet et/ou de l'information obtenue, tel qu'il appert du tableau « Description des forfaits de Karatbars », **pièce D-18**
137. En ce qui a trait aux grammes d'or inclus dans les forfaits, il en ressort que la valeur de l'or inclus est généralement peu significative par rapport à la valeur du forfait acquis (de 0 à 22%) et que le pourcentage du prix du forfait, correspondant à l'or reçu, diminue plus la valeur du forfait augmente;
138. Par conséquent, la majeure partie du prix payé pour adhérer à un forfait vise à recevoir un retour sur les adhésions de ses références ainsi que sur les achats de son groupe auprès de Karatbars, ce qui représente principalement un retour sur référencement;

139. Les Affiliés qui achètent un forfait obtiennent également des outils de marketing, dont la quantité augmente en fonction de la valeur des forfaits, à savoir notamment :
- des rabais de 100 Euros pour l'achat de forfaits VIP;
 - des rabais de 3% d'une durée d'un an sur les achats chez Karatbars;
 - des brochures et DVD de présentation de Karatbars;
 - l'assistance pour se créer un site internet Karatbars personnalisé;
140. À l'exception du rabais de 3 %, il s'agit d'outils de marketing et de promotion visant à faciliter le recrutement d'adhérents au système Karatbars et n'ont pas d'autre valeur directe pour l'Affilié qui les a obtenus;
141. En ce qui a trait au forfait VIP Exclusif, il semble que ce forfait octroie essentiellement les mêmes revenus aux Affiliés que le forfait VIP;
142. Desroches a déjà indiqué lors d'une conférence que l'achat d'un forfait VIP Exclusif à 10 000 \$ octroie des « actions » de Karatbars, donnant droit aux revenus de la société par le biais de dividendes;
143. À d'autres moments, Desroches a indiqué ne pas être actionnaire de la compagnie, mais avoir droit au partage des profits de Karatbars par l'entremise de son forfait VIP Exclusif;
144. À ce stade-ci de l'enquête, il semble que lorsque La Rivière et Desroches parlent d'actions ou de shares, ils font référence aux parts du Karatbars International Pool;
145. L'utilisation du terme « actions » est néanmoins fort éloquent, surtout que la raison d'être de ce Pool est de redistribuer une partie des revenus réalisés sur l'ensemble des ventes de Karatbars, à travers les Affiliés qui ont le plus investi dans Karatbars ou qui ont gagné des concours de performance;
146. Non seulement le terme « actions » est éloquent, mais les certificats de parts qui sont émis à l'égard du Karatbars International Pool ressemblent étrangement aux certificats d'actions d'une compagnie fermée;

vi. Les revenus correspondants aux forfaits Karatbars

147. Globalement, les revenus qu'en retirent les Affiliés sont multiples, complexes et dépendent du forfait choisi;
148. Les témoins rencontrés jusqu'à présent par l'enquêteur sont unanimes : le plan de compensation est compliqué, ils ne le comprennent pas en entier et se font dire, lors des conférences, qu'il n'est pas nécessaire de le comprendre en entier, puisque tout se calcule tout seul;
149. Il existe trois types de revenus :

- a) des revenus qui proviennent des achats de forfaits et des achats d'or (et autres biens) effectués par les personnes qui font parties de la pyramide d'un Affilié;
 - b) des revenus qui sont générés lorsque certains cycles ou seuils sont atteints (les cycles);
 - c) d'autres revenus ponctuels associés à certains forfaits seulement;
150. Les types de revenus comprennent entre autres les formes suivantes:
- a) Une commission sous la forme d'un pourcentage qui est versée au moment où une personne référée adhère à un forfait qui sera plus élevé ou non, selon le forfait acheté par la personne référencée;
 - b) Un système de points qui s'accumulent en fonction de l'ensemble des produits et forfaits achetés dans l'organisation d'un Affilié (parmi les personnes recrutées sous cet Affilié);
151. Les sections subséquentes présentent ce que l'enquêteur a obtenu comme information à l'égard de ce plan complexe de compensation de Karatbars;
- a. Les commissions sur forfaits achetés par les personnes référencées (package bonus)
152. Pour chacun des forfaits achetés par les personnes qu'il a référées, un Affilié reçoit un pourcentage de commission de 5 à 20 %, selon le forfait choisi de Bronze à VIP Exclusif, représentant un montant allant de 7 \$ à 2 000 \$;
153. Il reçoit également des unités notamment en fonction des achats d'or et de forfaits de tous les adhérents qui se trouvent dans son organisation;
- b. Les commissions directes reçues par cycle complété (dual team bonus)
154. Pour obtenir des revenus générés par le système de points, un Affilié doit compléter un cycle et, pour cela, obtenir 25 unités dans une lignée (sous l'une des deux personnes référencées) et 50 unités sous l'autre lignée (l'autre personne référencée), ce qui est désigné le « Dual Team Bonus »;
155. Un Affilié reçoit, par cycle complété, un montant de 10 à 80 Euros, selon le forfait choisi de Bronze à VIP Exclusif;
156. Un cycle est complété à chaque fois que ce ratio est obtenu et il n'y a pas de nombre maximal de cycle par mois :



c. Les commissions reçues mensuellement, par seuil atteint (unilevel bonus)

157. Un pourcentage de commission est également versé aux Affiliés lorsque certains seuils sont atteints;
158. Il s'agit essentiellement d'un revenu mensuel qui varie selon le niveau atteint globalement par l'organisation d'un Affilié, à savoir tous les points accumulés par les personnes faisant parties de sa pyramide, en fonction de leurs achats mensuels, à raison d'un point pour deux Euros dépensés par les membres de la pyramide, tel qu'il appert du tableau « Unilevel Bonus », **pièce D-19**
159. D'autres niveaux de « Directeur » (bronze, argent, or et or élite) sont également accessibles, pouvant générer des commissions de 4 % à 5,5 %, mais des exigences supplémentaires sont imposées afin de pouvoir les obtenir;

d. Les commissions reçues sur l'organisation comprenant des « Directeur Or Élite » (unilevel generation bonus)

160. Lorsque l'organisation d'un Affilié comprend de 1 à 3 Directeurs Or Élite, cet Affilié reçoit de 0,25% à 0,5% de commissions additionnelles sur l'ensemble des ventes de l'organisation de ce Directeur Or Élite et qui s'ajoutent aux commissions qu'il reçoit mensuellement, par seuil atteint (unilevel bonus);

e. Les parts du Karatbars Gold Fund

161. Sous réserve de critères de qualification établis, certains Affiliés reçoivent des parts du Karatbars Gold Fund;
162. Le Karatbars Gold Fund est un fonds dans lequel Karatbars verse 1% de toutes les ventes d'or qu'elle réalise dans le monde;
163. Les Affiliés qui détiennent des parts du Karatbars Gold Fund obtiennent des grammes d'or en fonction du nombre de parts qu'ils possèdent dans ce fonds, lesquels grammes d'or sont déposés au compte des Affiliés qui se sont qualifiés;

f. Les parts du Karatbars International Pool

164. Le Karatbars International Pool est une mise en commun d'une partie des revenus de Karatbars, à raison de 0,95 Euro par gramme vendu;
165. Pour fins d'exemple, si 250 000 grammes d'or étaient vendus par Karatbars dans une période de référence, le Karatbars International Pool serait constitué de 0,95 Euro par gramme vendu, à savoir une enveloppe globale de 237 500 Euros;
166. Il y a deux façons d'obtenir ces parts : soit en acquérant un forfait VIP Exclusif, soit par l'entremise de programmes d'incitatifs de Karatbars;
167. Le Karatbars International Pool est divisé en huit niveaux, selon des critères de qualification qui sont propres à chacun des niveaux;
168. Le montant alloué à chacun des niveaux est ensuite subdivisé en fonction du nombre de parts que détiennent les Affiliés de ce niveau;
169. Selon les informations obtenues, les adhérents au forfait VIP Exclusif recevaient initialement deux parts du Karatbars International Pool, mais ils en recevaient une seulement depuis le 15 janvier dernier;
170. En date du 8 février 2014, La Rivière indiquait que 3 000 parts du Karatbars International Pool avaient été émises à travers le monde;
171. Un témoin a reçu une commission de 264,58 Euros en lien avec ses deux parts détenues dans le Karatbars International Pool, mais il était incapable d'en déduire le calcul et n'a obtenu aucune réponse à cette interrogation;

g. Conclusion sur les revenus du plan de compensation

172. En somme, l'analyse des modes de distribution du revenu, en fonction du plan de compensation, est toujours en cours et demeure nébuleuse, malgré les informations obtenues;

*vii. **Le versement des revenus sur cartes de crédit prépayées MasterCard***

173. Tous les revenus indiqués ci-haut sont versés sur une carte MasterCard Karatbars prépayée;
174. Ces cartes MasterCard prépayées seraient approvisionnées par Karatbars;
175. Le système de « back-office » de Karatbars, soit le portail individualisé pour chaque Affilié, permet d'effectuer le suivi des sommes qui y sont déposées;
176. Les Affiliés peuvent utiliser ces cartes pour payer des dépenses personnelles;

177. L'enquêteur a tout récemment découvert qu'un système d'eWallet serait également disponible;
178. Il ne s'agit pas d'un compte bancaire, mais d'un service de paiements et/ou de transfert d'argent;
179. Il est possible de conserver des fonds dans l'eWallet, en vue de transferts futurs;
180. Ces fonds pourraient provenir de commissions payées par Karatbars à un Affilié ou de transferts bancaires d'un Affilié vers son eWallet;

d) La viabilité de Karatbars

181. Tel qu'exposé ci-haut, le Programme d'Affiliés de Karatbars prévoit plusieurs modes de rémunération complexes;
182. Peu de détails sont fournis dans les présentations, en format papier, ni lors des conférences;
183. La Rivière, Desroches et Snopek sont généralement évasifs dans leurs réponses aux questions visant à mieux comprendre les mécanismes de rémunération;
184. L'enquêteur n'a pas reçu de plainte d'Affiliés jusqu'à présent, ce qui laisse présager que le modèle permet encore de faire circuler l'argent injecté par les nouveaux Affiliés, le tout afin de verser les différentes formes de rémunération aux personnes déjà Affiliées;
185. Compte tenu de la multiplicité des modes de rémunération et des cinq forfaits offerts, il est impossible de préciser à quel moment Karatbars ne sera plus en mesure de verser tous les modes de rémunération aux Affiliés;
186. Il est impossible par ailleurs de déterminer combien d'Affiliés devront avoir adhéré à Karatbars et/ou combien de niveaux de recrutement devront être atteints avant que la pyramide s'écroule;
187. Étant donné qu'il y aurait à ce jour 5 300 personnes sous La Rivière au Québec, si la pyramide est complète, nous serions entre le 12^e et le 13^e niveau au Québec;

e) Les placements visés par la présente demande

i. La sollicitation d'investisseurs

188. D'abord, le site web de Karatbars fait la promotion de son Programme d'Affiliés de Karatbars;
189. Dans le programme Karatbars, tous les adhérents effectuent de la sollicitation en vue de recruter au minimum deux autres adhérents, ce qui fait en sorte que la sollicitation de nouveaux adhérents devient de plus en plus active, plus le nombre de niveaux augmente;

190. Afin d'en faire la promotion, différents modes de sollicitation sont utilisés et la sollicitation sur le web est très active;
191. Karatbars propose à ses adhérents de mettre en ligne leur propre site web et, à cette fin, on retrouve sur le site internet de Karatbars des modèles disponibles;
192. Le site propose également des présentations Karatbars qui peuvent être utilisées par les adhérents pour recruter de nouveaux Affiliés;
193. Concernant l'information qui est diffusé sur internet, l'enquêteur a identifié, jusqu'à présent :
 - a) au moins 34 sites internet, dont le nom de domaine appartient à des Québécois ou dont les coordonnées qui y figurent sont celles de Québécois, dont ceux de La Rivière et Desroches;
 - b) au moins 21 annonces sont parues sur des sites de petites annonces en ligne, tels que Kijiji, Craigslist, Les Pacs;
 - c) de l'information concernant Karatbars sur des sites de réseaux sociaux d'Affiliés, tel que Facebook;
194. Des rencontres d'information visant le recrutement d'adhérents ont lieu régulièrement dans de nombreuses villes québécoises lors desquelles, plusieurs personnes assistent;
195. Les 3, 13, 14, 18, 19, 20 et 25 février et le 17 mars 2014, l'enquêteur a rencontré ou communiqué avec 11 témoins qui lui ont relaté avoir été approché par Karatbars ou pour discuter de leur expérience dans Karatbars;

ii. Les personnes trouvées

196. À ce jour, plus de 5300 québécois auraient investi dans le Programme d'Affiliés de Karatbars;
197. Ces 5300 québécois se seraient tous constitués un profil par internet sur le site web de Karatbars;
198. Parmi ces 5300 québécois, plusieurs auraient payé un forfait directement auprès de Karatbars, dont les bureaux sont situés en Allemagne, pour un montant variant entre 140\$ à 10 000 \$ en argent US;
199. Ces paiements auraient été effectués par chacun de ces derniers afin d'obtenir un revenu sur les achats conclus par les Affiliés sous eux;

f) Exemples de placements visés par la LVM

- i.* Placement concernant l'enquêteur (sollicitation)

200. Le 4 octobre 2013, l'enquêteur a répondu à une annonce que l'Affilié D.H. avait diffusé sur Kijiji qui proposait de faire de l'argent en achetant de l'or Karatbars;
201. Le 7 octobre 2013, l'enquêteur a communiqué par téléphone avec D.H. pour savoir en quoi consistait l'affaire;
202. D.H. lui a donné beaucoup d'informations concernant le Programme d'Affiliés de Karatbars;
203. D.H. a invité l'enquêteur à assister à une conférence sur le sujet et il lui a offert d'organiser une rencontre privée avec Desroches;
204. Le 29 octobre 2013, l'enquêteur a assisté à une rencontre à Drummondville, dans un centre de golf, pour une durée d'environ deux heures lors de laquelle plus d'informations lui ont été communiquées;
205. La séance a consisté à écouter, sur écran géant, une conférence donnée en ligne par La Rivière;
206. Lors de cette conférence, La Rivière a essentiellement expliqué le programme Karatbars ainsi que les prévisions financières associées à chacun des forfaits;
207. À la fin de cette conférence, c'est Desroches qui a répondu aux questions des personnes qui assistaient à la conférence;
208. Le 31 octobre 2013, l'enquêteur a été mis en contact avec Desroches pour obtenir des informations additionnelles sur le forfait VIP Exclusif;
209. L'enquêteur n'a pas donné suite à la proposition d'investir;
 - ii. Placement concernant E.D. (sollicitation)
210. E.D. détient un permis à titre de représentant en épargne collective et en assurance de personnes;
211. Il est également directeur de succursale d'un courtier en épargne collective;
212. Des membres de la famille d'E.D. lui ont proposé d'investir dans Karatbars puisqu'ils étaient eux-mêmes Affiliés;
213. Sur leur invitation, E.D. a assisté à plusieurs conférence Karatbars, en février 2014, au Carrefour Multisport de Laval où il a eu l'occasion de rencontrer Snopek, Desroches et La Rivière qui ont présenté le programme Karatbars et ont répondu aux questions de l'assistance;
214. E.D. a assisté à une conférence Karatbars le 19 février 2014, au Carrefour Multisport de Laval;

215. Snopek a présenté le programme Karatbars et l'a rassuré quant à la légalité de Karatbars;
216. E.D. a également assisté à une conférence Karatbars le 26 février 2014, toujours au Carrefour Multisport de Laval au cours de laquelle Galipeau a expliqué les considérations fiscales liées au programme Karatbars;
217. E.D. a assisté à une conférence Karatbars, le 2 avril 2014, à la salle Paradis de Laval, lors de laquelle Snopek a présenté le programme Karatbars et a affirmé qu'il ne s'agit pas d'un programme d'investissement;
218. E.D. n'a pas adhéré au Programme d'Affiliés Karatbars;

iii. Placement concernant S.B. (Affilié)

219. À la mi-novembre 2013, un client est passé à la boutique de S.B. pour lui parler de Karatbars;
220. Ce client l'a invité à assister à une conférence qui devait se tenir au Carrefour Multisport de Laval à laquelle il a assisté;
221. S.B. a rencontré un fiscaliste, Galipeau, qui lui semblait assez haut placé dans l'organisation, qui lui a beaucoup inspiré confiance et qui a répondu à certaines de ses questions;
222. Avant de s'enregistrer dans le Programme d'Affiliés de Karatbars, S.B. a assisté à une autre rencontre à Longueuil où il a rencontré Desroches, qui lui a été présenté comme un ancien conseiller financier ou planificateur financier qui était chez Desjardins;
223. Lors de cette rencontre S.B. a appris que celui qui chapeaute l'organisation au Québec était un banquier à la retraite, La Rivière;
224. S.B. est devenu Affilié de Karatbars à la mi-décembre 2013;
225. S.B. a choisi un forfait VIP Exclusif au coût de 10 000 \$;
226. S.B. achète 5 grammes d'or par mois;
227. S.B. a assisté à la conférence organisée par La Rivière et qui a eu lieu le 8 février 2014 au Chanteclerc lors de laquelle le président de Karatbars était présent, de même que Snopek;
228. S.B. a trouvé ses deux recrues et il en a même trouvé 14 autres qu'il a insérées dans son organisation;
229. En date du 17 mars 2014, S.B. avait 34 ou 35 personnes dans son organisation;

g) L'urgence d'intervenir

230. Le 7 octobre 2013, on apprenait que Desroches disait avoir déjà 1 000 personnes dans son organisation et qu'il y avait 1 500 personnes au total au Québec qui avait investi dans Karatbars;
231. Le 8 février 2014, Desroches a indiqué lors qu'une conférence qu'il y avait 3 270 personnes dans son organisation;
232. Le 11 mars 2014, l'enquêteur a appris que la compagnie Prosegur, qui est identifiée par Karatbars et ses Affiliés comme entreposant l'or acheté par les Affiliés, n'entrepose pas l'or;
233. Il existe donc un doute sur l'entreposage réel de l'or acheté par les Affiliés;
234. Le 17 mars 2014, Karatbars comptait déjà 5 300 investisseurs au Québec, pour une augmentation de 253 % du nombre d'investisseurs dans Karatbars sur une période de 5 mois;
235. Le 20 mars 2014, l'Autorité a diffusé une mise en garde destinée aux investisseurs en ce qui a trait au programme d'investissement Karatbars;
236. Le 21 mars 2014, l'équipe de l'émission JE a diffusé un reportage faisant notamment état des risques reliés aux investissements dans Karatbars;
237. Malgré le reportage et la mise en garde de l'Autorité, l'enquêteur a appris le 31 mars 2014 que la sollicitation d'investisseurs se poursuit et que les Affiliés indiquent aux Affiliés et aux futurs adhérents québécois que les informations diffusées dans la mise en garde de l'Autorité ainsi que dans le reportage de l'émission JE sont « de la bullshit »;
238. Le 1 avril 2014, l'enquêteur a appris ce qui suit :
- les rencontres d'information et de sollicitation d'investisseurs ont toujours lieu, mais certaines sont maintenant tenues en privé dans des résidences, plutôt que dans des endroits publics;
 - les Affiliés sont encouragés à poursuivre leur recrutement malgré les mises en garde;
 - les Affiliés sont informés que l'Autorité n'a pas juridiction sur Karatbars et que JE fait de la désinformation;
 - quelques Affiliés auraient diminué leurs activités depuis;
239. Le 2 avril 2014, l'enquêteur a appris que la Banque Scotia n'achète pas de pièces d'un gramme d'or Karatbars;
240. Toujours le 2 avril 2014, l'enquêteur a appris que la Banque TD, les Caisses populaires

Desjardins, la Banque nationale, la Banque royale et la Banque du Canada n'achètent pas de non plus de pièces d'un gramme d'or;

241. Certaines de ces banques affirment acheter de l'or, mais seulement les lingots d'or, en barre, de sorte qu'il serait impossible de vendre à ces banques un nombre équivalant au lingot, en pièces d'un gramme d'or Karatbars;
242. Toujours le 2 avril 2014, l'enquêteur a néanmoins trouvé une entreprise québécoise, Kitco Metals inc., qui est spécialisée dans le commerce des métaux précieux et qui achèterait les pièces d'un gramme d'or Karatbars à condition qu'elles soient estampillées LBMA;
243. Chez Kitco Metals inc., le prix d'une pièce d'un gramme d'or, pur à 99,99 %, était de 43,37 \$ canadiens en date du 2 avril 2014;
244. À la même date, le prix d'achat d'une pièce d'un gramme d'or Karatbars était affiché sur le site internet de Karatbars à 46,56 Euros, soit 72,24 \$, en utilisant le taux de change du jour de la Banque du Canada;
245. Cette différence de 28,87 \$ par pièce d'un gramme d'or représenterait une perte de 40% par gramme d'or pour les Affiliés;
246. En somme, à ce stade-ci de l'enquête, il appert que le marché de revente des pièces d'or Karatbars est restreint et que, le cas échéant, le prix offert engendre une perte importante;
247. Le 4 avril 2014, l'enquêteur a appris que trois personnes inscrites auprès de l'Autorité, dont un représentant de Primerica, étaient présentes lors d'une conférence tenue la veille à Laval,
248. Répondant à la question d'un représentant de Primerica, Snopek aurait indiqué que le fait d'embarquer dans Karatbars ne poserait aucun problème auprès de l'Autorité et que le représentant en assurances pouvait conseiller à ses clients de s'inscrire au Programme d'Affiliés de Karatbars, puisque ce n'est pas un produit financier et qu'il n'y a pas de spéculation;
249. Lors de cette conférence, Snopek aurait également précisé, à deux reprises, que Karatbars n'est pas d'un programme d'investissement et qu'il ne faut pas l'interpréter ainsi;
250. Toujours le 4 avril 2014, l'enquêteur apprenait que Snopek indiquait toujours qu'il est possible de vendre les pièces d'un gramme d'or à la Banque Scotia;

V. LES DEMANDES D'INTERDICTION

251. Une décision immédiate du Bureau est nécessaire pour éviter que d'autres personnes investissent auprès de Karatbars en l'absence de prospectus ou d'inscription;

252. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que Karatbars, représentée par les Intimés ou d'autres personnes, procède à d'autres placements de valeurs en contravention à la LVM;
253. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre, entre autres, que les Intimés puissent solliciter d'autres investisseurs en contravention à la LVM;

L'AUDIENCE

[6] À l'audience du 9 avril 2014, la procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse à l'emploi de cet organisme. Celle-ci a par son témoignage relaté tous les faits de la demande qui sont allégués à l'encontre des parties intimées au présent dossier. Elle a également déposé les pièces à l'appui de ses dires.

[7] La procureure de l'Autorité a ensuite plaidé, jurisprudence à l'appui, que les contrats d'affiliation entre les épargnants et Karatbars étaient des contrats d'investissement, une forme d'investissement prévue à l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Considérant l'absence d'un prospectus visé par l'Autorité dans ce dossier et le fait que les personnes effectuant ce placement n'étaient pas inscrites à titre de courtier ou de conseiller auprès de l'Autorité, elle a requis le tribunal de prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'agir à titre de conseiller à l'encontre de ces intimés.

[8] Elle a également plaidé qu'il existait des motifs impérieux pour le Bureau de prononcer une ordonnance *ex parte*, à savoir :

- le nombre élevé de personnes qui participent à ce montage;
- le fait que des acteurs du milieu des services financiers aient assisté à des réunions d'information;
- le fait que ces personnes soient activement courtisées par les intimés pour être utilisées afin de faire mousser les activités reprochées;
- le présumé entreposage des grammes d'or achetés par les investisseurs qui fait problème pour l'Autorité;
- la récente mise en garde de l'Autorité à l'égard de ce type de placement;
- le raffinement des activités des promoteurs qui entendraient utiliser des visites privées chez des particuliers pour continuer leurs activités de placement;
- les découvertes plus contemporaines d'activités de placement faites par les enquêteurs dans ce dossier;

- l'existence au 17 mars 2014 de 5 300 placements et la possibilité qu'il y en ait eu d'autres après cette date; et
- l'absence de prospectus et d'inscription à titre de courtier et de conseiller pour effectuer le placement présumé des contrats d'investissement.

L'ANALYSE

LES FAITS

[9] Si on tente de déchiffrer les activités de la société Karatbars, qui serait l'émettrice en l'instance, on constate que cette dernière permettrait à des personnes de s'inscrire auprès d'elle, contre espèces sonnantes et trébuchantes, pour devenir des affiliés. Ce faisant, ils adhèreraient à un programme de référence pour en tirer des revenus. Pour le Bureau, cela est un stratagème de nature pyramidale dans lequel les participants déboursent un montant initial qui leur permet ensuite d'obtenir un pourcentage sur les achats de deux personnes qu'ils auront référées à Karatbars.

[10] Les affiliés peuvent également s'engager à déboursier 65 \$ par semaine pour l'achat de grammes d'or auprès de la société intimée. Mais les affiliés se trouveraient surtout à promouvoir les activités de cette société. Ils s'inscrivent par l'entremise du site Internet de cette société, en espérant toucher des revenus. Ils seraient ensuite invités à recruter à leur tour deux autres affiliés qui à leur tour feraient de même. Ces nouveaux affiliés seraient à leur tour invités à recommander les produits et services de Karatbars.

[11] Mais selon la preuve de l'Autorité, ces affiliés ne vendraient ni produits ni services. Il leur appartient surtout de convaincre deux autres personnes d'acheter un forfait de Karatbars; ils obtiendraient alors une rémunération basée sur la référence qu'ils ont faite. L'achat de ce forfait est donc obligatoire si un affilié veut percevoir ses frais de référence. Ils seront également invités à acheter une gramme d'or⁴ par semaine, pour 12 semaines.

[12] Ajoutons que la demande de l'Autorité étale de façon détaillée les moyens utilisés pour convaincre les gens de s'engager dans cette aventure. Selon la preuve, les conférences auxquelles les personnes sont invitées à assister constituent un des moyens privilégiés pour les amener à déboursier leur argent. Les personnes y assistent personnellement ou par vidéo-conférence. On y note la présence des personnes physiques intimées; ils sont présentés comme des experts de leurs domaines respectifs, dont la finance, ce qui serait destiné à inspirer confiance aux investisseurs.

[13] Ces conférences tourneraient en grande partie autour de l'or, « solution mondiale à la crise de l'endettement »; ce métal est présenté comme le plus sûr des

⁴ Les grammes d'or sont identifiés comme des « lingotins ».

investissements. Les présentateurs donnent également des assurances comme quoi les activités et ventes de Karatbars ne sont pas assujetties à la juridiction de l'Autorité.

[14] L'assurance serait donnée aux futurs investisseurs qu'ils acquerront ainsi indépendance et liberté financière, avec des promesses de revenus hebdomadaires très élevés. Ainsi, certains calculs présentés aux investisseurs feraient parfois état de pourcentages de rendement sur leur investissement de 874 % à 2 172 %, et tout cela, en douze semaines. On y parlerait aussi de prévisions de revenus de 15 000 \$ à 136 000 \$ par mois.

[15] Toujours selon l'enquête de l'Autorité, les affiliés qui achètent des grammes d'or pourraient les entreposer gratuitement en Allemagne auprès d'une société Prosegur, une entité indépendante de Karatbars. Or, des vérifications faites par l'Autorité auprès de cette dernière ont permis de constater que Prosegur n'entreposerait pas d'or pour Karatbars et qu'elle n'aurait signé aucun contrat à cet effet.

[16] L'enquêtrice de l'Autorité a aussi tenté d'expliquer les différents forfaits offerts aux affiliés par Karatbars et les revenus qu'ils pourraient entraîner. Contentons ici de souligner qu'il s'agit d'opérations complexes, peu claires et peu destinées à être saisies par des personnes aux connaissances moyennes en matière d'investissement, ces gens que l'affaire *Thorne Riddell*⁵ qualifiait de « "monde ordinaire", i.e. ces individus dépourvus d'expérience des abris fiscaux et qu'il fallait protéger contre l'exploitation de certains promoteurs trop gourmands ».

LES COMMENTAIRES

[17] L'Autorité a soumis au tribunal que les titres émis par la société Karatbars, à savoir des programmes d'affiliés, sont des contrats d'investissement dont la définition est prévue au dernier alinéa de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

« 1. La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes:

7° un contrat d'investissement;

Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire. »

[18] Elle a déposé des décisions de jurisprudence à l'appui de la position de la demanderesse. Il faut souligner en partant qu'il s'agit de déterminer si le type de vente pyramidale utilisé dans le présent dossier peut être analysé de manière à déterminer s'il

⁵ *Commission des valeurs mobilières c. Thorne Riddell Poissant Richard, c.a.*, Cour des sessions de la paix, Terrebonne, n° 700-27-007847-849, le 17 avril 1985, j. Lagarde, 15 pages.

y a présence d'une valeur mobilière susceptible de conférer compétence au Bureau pour prononcer les interdictions demandées.

[19] Or, la doctrine et la jurisprudence ont à l'occasion pu se pencher sur le concept de ventes pyramidales à titre de valeurs mobilières, ce qui nécessiterait le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶. Traitant par exemple des ventes pyramidales, un auteur américain a déjà déclaré :

« Who would not like to make a 700 % return on a investment in a relative short period of time? Although this offer is obviously too good to be true, over the last sixty years countless people have fallen victims to this allure. In fact, fraudulent pyramid investment schemes recur regularly. »⁷

[20] On trouve dans une décision américaine le commentaire suivant relativement au concept de vente pyramidale :

« A pyramid scheme is similar to a chain letter. It is inherently deceptive for the seemingly endless chain must come to a halt inasmuch as growth cannot be perpetual and the market becomes saturated by the number of participants.... Many participants are mathematically barred from ever recouping their original investments, let alone making profits. »⁸

[21] Étudiant un plan de vente pyramidale en particulier, un auteur s'est rendu compte que selon le plan de vente proposé aux personnes, avec un investissement initial de 1 500 \$ par personne, il était permis à la personne au premier niveau de la pyramide de récolter un montant de 12 000 \$ au moment où il pouvait théoriquement la quitter. Mais un participant qui y entrait au 25^e niveau réussirait à encaisser des revenus seulement au moment où plus de 268 000 000 de personnes participeraient à cette pyramide, soit près de la totalité de la population des États-Unis⁹.

[22] Il n'est guère besoin d'ajouter beaucoup à cette démonstration pour considérer le concept de vente pyramidale avec un œil un peu méfiant. Le même auteur a ensuite qualifié la nature de ce système :

« In a typical pyramid scheme the organizers or promoters usually advise potential investor that the pyramid is legal. Moreover, they often disavow the label "pyramid" and claim that they are marketing an

⁶ Précitée, note 2.

⁷ HEINE, Point of No Return, *Asbury Park Press*, April 2, 1993, 1; dans Eric WITIW, Selling the Right to Sell: Applying the Consumer Fraud Act, the Uniform Securities Law and the Criminal Code to Pyramid Schemes, [1996] Vol. 26, *Seton Hall Law Review*, 1635.

⁸ *Kugler v. Koscot Interplanetary, Inc.*, 120 N.J. Super. 216, à la page 232; voir Eric WITIW, Selling the Right to Sell: Applying the Consumer Fraud Act, the Uniform Securities Law and the Criminal Code to Pyramid Schemes, précité, note 7, 1636.

⁹ *Id.*, 1636-1637.

investment network. Participants are required to invest in cash only and use nicknames or pseudonyms concealing their identity. Promoters often use group motivations as an incentive to invest, fostering an atmosphere similar to revival meetings. They also publish pamphlets encouraging investors by outlining the great returns and low risk. »¹⁰

[23] Le problème est souvent que dans ce genre d'organisation, les investisseurs sont plus souvent appelés à y perdre leur argent qu'à en gagner. Ce sont surtout ceux qui sont en haut de la pyramide qui en feront. Au fur et à mesure que la pyramide grandit, il faut de plus en plus de participants pour y investir. Et il arrive souvent que les participants ne savent pas vraiment où ils se situent dans la pyramide ou combien de participants ont déjà investi avant eux. Ce serait d'ailleurs le cas dans le présent dossier. C'est peut-être que s'ils le savaient, cela affecterait leur décision d'investir, en sachant que le montage est à bout de souffle¹¹.

[24] L'étude de la loi et de la jurisprudence permet de constater qu'à certaines occasions, il a été déterminé que le montage pyramidal est en fait un contrat d'investissement, qu'il est vendu en l'absence d'un prospectus visé et d'une inscription à titre de courtier et/ou de conseiller et que cette vente est illégale aux yeux de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[25] Dans le cadre du présent dossier, la procureure de l'Autorité a soumis quelques cas de jurisprudence. Ainsi, dans la décision *Glenn W. Turner*¹², une cour d'appel des États-Unis s'est penchée en 1973 sur le cas de ventes de cours de personnalité. On offrait en fait à l'acheteur la possibilité de percevoir une commission en vendant ces cours à d'autres personnes :

« Once an individual has purchased a Plan, he turns his efforts toward bringing others into the organization, for which he will receive a part of what they pay. His task is to bring prospective purchasers to "Adventure Meetings." »¹³

[26] Le tribunal accorde une grande importance à l'aspect réunion qu'on retrouvait dans le montage sous étude :

« These meetings are like an old time revival meeting, but directed towards the joy of making easy money rather than salvation. Their purpose is to convince prospective purchasers, or "prospects", that Dare is a sure route to great riches. At the meeting are employees, officers, and speakers from Dare, as well as purchasers (now salesmen) and

¹⁰ *Id.*, 1637.

¹¹ *Ibid.*

¹² *Securities and Exchange Commission v. Glen W. Turner Enterprises, Inc.*, 474 F.2d 476; Fed. Sec. L. Rep. P 93, 748.

¹³ *Id.*, 3.

their prospects. The Dare people, not the purchaser-“salesmen”, run the meeting and do the selling. They exude great enthusiasm, cheering and chanting; there is exuberant handshaking, standing on chair, shouting, and “money-humming”.

The dare people dress in expensive, modern clothes; they display large sums of cash, flaunting it to those present, and even at times throwing it about; they drive new and expensive automobile, which are conspicuously parked in large numbers outside the meeting place. Dare speakers describe usually in a frenzied manner, the wealth that awaits the prospects if they will purchase one of the plans. »¹⁴

[27] Le Bureau est sensible à ces propos relatifs à l'importance des réunions et à la manière qu'ils ont d'être organisés pour impressionner les personnes dont on voudrait qu'ils investissent. Sans nécessairement faire un parallèle exact entre les termes de ce jugement et la situation sous étude, il n'en existe pas moins assez de points communs pour influencer le tribunal dans sa décision.

[28] La procureure de l'Autorité a distribué la décision *Doré*¹⁵ dans laquelle la Cour du Québec s'est penchée sur le cas de la vente d'un investissement s'appelant La Moisson; il devait rapporter beaucoup d'argent. L'accusée avait représenté à un investisseur que tout cela était légal. Au cours de rencontres de formation, quelques personnes étaient sollicitées et investissaient. La cour a évalué que ce montage était un système pyramidal. L'accusée était elle-même une conseillère en placements, ce qui inspirait confiance à ses clients habituels qui acceptaient alors d'y investir par son intermédiaire¹⁶.

[29] Tous les investisseurs y avaient perdu leur argent. Ces derniers l'avaient placé afin, disaient-ils, de « *monter dans la pyramide* »¹⁷. Pour eux, « *cet argent était garanti tant qu'il y avait du monde qui entrait dans le bas de la pyramide* »¹⁸. Pendant le procès, l'accusée déclara pour sa part que « *Dans les pyramides, plus tu mets de noms en bas, plus tu montes vite* »¹⁹. Le tout n'aurait été arrêté que parce que la police y avait mis un terme²⁰.

[30] L'Autorité a alors plaidé être en présence d'un contrat d'investissement. La cour, rappelant le principe développé dans l'arrêt *Pacific Coast Coin Exchange* de la Cour suprême du Canada²¹, a rappelé que la *Loi sur les valeurs mobilières* doit bénéficier d'une interprétation large et que le contrat d'investissement ne devait pas être interprété

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Doré*, 2008 QCCQ 12608.

¹⁶ *Id.*, par. 4 et ss.

¹⁷ *Id.*, par. 70.

¹⁸ *Id.*, par. 68.

¹⁹ *Id.*, par. 71.

²⁰ *Ibid.*

²¹ *Pacific Coast Coin Exchange c. O.S.C.*, [1978] 2 R.C.S. 112.

d'une manière à en limiter son application et à nuire à l'atteinte des objectifs de cette loi²².

[31] Pour la cour, cette dernière loi ne régit pas que les activités légales d'un courtier mais bien toute activité qui s'assimile au contrat d'investissement. Pour la cour, c'est cette interprétation qu'elle devait favoriser, référant au marketing à niveau multiple auquel on doit assimiler la vente pyramidale qui a déjà été qualifiée de contrat d'investissement. La cour a ajouté qu'en droit canadien, cette interprétation avait cours et laissait entrevoir qu'un schème de vente à niveau multiple ne peut être interprété que comme un contrat d'investissement.

[32] Le Bureau fait sienne la conclusion alors prononcée par la Cour du Québec :

« [100] Si l'on applique le droit aux faits en espèce, il nous apparaît clair que les transactions qui nous concernent doivent être qualifiées de contrat d'investissement puisqu'il s'agit d'investisseurs non au courant des marchés des valeurs mobilières, qui se sont engagés dans l'espérance que leurs placements initiaux (3 000 \$) puissent leur rapporter un bénéfice entre 21 000 \$ et 24 000 \$, n'ayant pas les connaissances requises pour la marche des affaires et qui n'avaient sûrement pas le droit de participer directement aux décisions les concernant. »²³

[33] Ayant vendu des contrats d'investissement, l'accusée fut donc trouvée coupable d'activités de courtage illégales, mais également d'usage d'informations fausses et trompeuses à l'égard d'une opération sur les titres²⁴. Dans le dossier *Lantech*²⁵, l'ancienne Commission des valeurs mobilières s'était penchée sur la mise en marché de logiciels. L'acheteur s'y voyait alors conférer un statut de distributeur indépendant; environ 1 225 personnes devinrent ainsi des membres pouvant eux-mêmes vendre des logiciels à d'autres personnes.

[34] Dans ce dossier, ces distributeurs se trouvaient à profiter de l'ensemble des activités au sein du réseau plutôt que de ne dépendre que de leur efforts personnels :

« Le paiement du 210 \$ repose simplement sur le nombre total d'opérations réalisées par Lantech subseq- quemment à l'entrée d'un participant dans le système et n'est donc pas fonction des ventes que cette personne a initiées personnellement. »²⁶

²² *Autorité des marchés financiers c. Doré*, précitée, note 15, par 95 et 96.

²³ *Id.*, par. 100.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ *Lantech Communications et Réjean Lamothe*, 1998-03-13, Vol. XXIX, n° 9, BCVMQ, 2.

²⁶ *Ibid.*

[35] Après avoir révisé les principes qui sous-tendent le contrat d'investissement, la Commission considéra ce qui suit :

La Commission doit aller au-delà des apparences du contrat de vente de logiciel pour en apprécier la réalité économique et plus particulièrement tenir compte du fait que cet achat autorise l'acquéreur à participer à la Promotion « A » mise sur pied par Lantech. [...] Même si une partie du paiement représente l'achat d'un bien physique (le ou les disques sur lesquels le logiciel est fixé) ou d'une licence d'utilisation d'un droit intellectuel (logiciel), il nous apparaît clairement qu'une partie substantielle du paiement est attribuable à un apport pour participer à une affaire. Sous l'apparence de la vente d'un logiciel, le contrat vise dans son essence la participation à l'affaire mise sur pied par Lantech. Le fait qu'un investissement soit accompagné d'une vente d'un bien réel ne suffit pas pour soustraire l'opération de la Loi sur les valeurs mobilières. »²⁷

[36] Cette décision est à distinguer de la décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans le dossier *Bestline*²⁸ dans laquelle cette dernière a refusé de confirmer une ordonnance d'interdiction de la commission de cette province, au motif que justement, le montant que payaient les distributeur à cette société s'avérait être pour l'achat de produits de nettoyage, sans vraiment représenter une participation à une affaire²⁹. Cette distinction est importante pour la solution du présent dossier.

[37] La notion de contrat d'investissement a été largement couverte par la loi et la jurisprudence. En effet, de nombreuses décisions ont été prononcées à cet égard soit par les autorités de valeurs mobilières, soit par les tribunaux judiciaires. Dans le dossier en instance, il n'existe pas de doute qu'il s'agisse ici d'un tel véhicule d'investissement. Pour reprendre les propos de la Cour du Québec dans la décision *Doré*³⁰, il est du sentiment du tribunal qu'il est bel et bien clair que les programmes d'affiliés émis par Kartabars doivent être qualifiés de contrats d'investissement.

[38] Les affiliés sont des investisseurs. Ils ne sont pas particulièrement au courant du domaine des valeurs mobilières. Ils s'engagent dans ce marché par la voie d'un apport, en espérant en tirer un revenu, à savoir des frais pour avoir référé deux nouveaux affiliés. Ils espèrent ainsi que leur placement initial puisse rapporter un bénéfice très élevé, alors qu'ils ne possèdent pas les connaissances requises pour cette affaire, qui est de nature très complexe, et qu'ils n'ont pas non plus le droit de participer directement aux décisions les concernant.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ *Re Bestline Products of Canada Ltd. et al. and The Securities Commission*, [1972] B.C.J. N° 749; 29 D.L.R. (3d) 505.

²⁹ *Id.*, par. 17.

³⁰ Précitée, note 15.

[39] Le Bureau estime que dans le présent dossier, il est en présence de tous les éléments du contrat d'investissement; il a donc la compétence requise pour déterminer la suite des choses. Un autre point important préoccupe le tribunal. C'est que selon la preuve de l'Autorité, on n'est pas vraiment sûr de savoir où se trouverait les grammes d'or achetées par les affiliés. Selon Karatbars, il serait entreposé auprès de Prosegur, une société située en Allemagne.

[40] Or, Prosegur a répondu à l'Autorité qu'il n'a pas cet or en entreposage ni contrat à cet effet avec la société intimée. Où est donc cet or ? Est-il entreposé chez Karatbars même, au contraire des assurances qu'elle donne ? A-t-elle vraiment cet or ? A-t-elle conclu des contrats à terme sur cet or, pour le moment où elle devra en assurer la livraison auprès d'affiliés ? Si la dernière hypothèse est la bonne, cela a une influence certaine sur la présente décision.

[41] Le Bureau rappelle que dans l'arrêt *Pacific Coast Coin Exchange* de la Cour suprême du Canada, déjà cité³¹, cette cour s'était penchée sur la vente sur marge de sacs de pièces d'argent, pour finalement déterminer qu'il s'agissait d'un contrat de placement, une valeur mobilière au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. Dans son raisonnement, la Cour suprême indiquait ce qui suit :

« Il ne fait aucun doute qu'il y a eu un placement de fonds; quant à la question de l'entreprise commune, la seule communauté d'intérêt nécessaire à l'existence d'un contrat de placement est celle qui existe entre l'investisseur et le promoteur; et quant à la subordination du client vis-à-vis du succès de l'entreprise, le sort de l'investissement de chaque client est en définitive subordonné à la façon dont sont administrés les fonds obtenus par l'appelante. »³²

[42] Un des points alors soulevés par l'honorable juge de Grandpré était que l'unique obligation de Pacific Coast Coin Exchange envers les clients sur marge était de livrer les sacs de pièces d'argent visés par le contrat, lorsque le client acquittait le solde³³. Cette société se couvrait alors en achetant de l'argent par contrat à terme; ces contrats couvraient environ 85 % des obligations de Pacific³⁴. Cela a amené la cour à déclarer :

« En effectuant ses opérations de contrepartie, Pacific négocie pour son propre compte et en son propre nom; elle vend et achète les contrats à terme comme partie à ces contrats et non comme mandataire d'un client. Lorsque les contrats à terme sur l'argent arrivent presque à échéance, la Direction des opérations, où travaillent quelque 55 personnes, doit décider s'il vaut mieux payer le solde dû et prendre

³¹ Précité, note 21.

³² *Id.*, 114.

³³ *Id.*, 125.

³⁴ *Ibid.*

livraison de l'argent ou se défaire des contrats en les vendant et en les remplaçant par d'autres à échéance plus éloignée. »³⁵

[43] Ce faisant, cela mettait l'investisseur dans la subordination de Pacific pour le succès de l'entreprise, rapprochant cette situation de la définition du contrat de placement :

« Quant à la subordination du client relativement au succès de l'entreprise, il convient de se rappeler que l'appelante souligne, dans sa brochure d'information, le danger que court l'investisseur ordinaire en se lançant dans des opérations à terme; le texte de l'avertissement a été cité précédemment dans ces motifs. Dans son témoignage, M. Loss y fait écho: [TRADUCTION] «L'homme de la rue n'est pas équipé pour faire affaire sur le marché à terme des marchandises». [...] Les tribunaux d'instance inférieure ont [...] jugé, à bon droit, que le sort de l'investissement de chaque client est en définitive subordonné à la façon dont sont administrés les fonds obtenus par l'appelante. Si Pacific n'investit pas sagement les fonds mis en commun, l'acheteur ne tirera aucun rendement de son investissement, indépendamment de la valeur courante de l'argent; l'acheteur ne peut rien faire pour éviter ce résultat.

Cette subordination des investisseurs à l'appelante est également manifeste lorsqu'on retient que l'acheteur sur marge ne peut se tourner que vers Pacific pour l'exécution de son contrat. Avant d'avoir acquitté intégralement le prix d'achat, l'investisseur ne possède aucun titre sur un bien mais uniquement un recours contre Pacific. Si le cours de l'argent baisse, l'investisseur ne peut pas financer son solde débiteur (sauf par ses propres moyens) et à compter de ce moment-là, il est à la merci de Pacific. Cela ne revient pas à dire qu'il s'agit ici uniquement d'une question de solvabilité. Comme l'a souligné la Cour d'appel (à la p. 259), la conclusion de la Cour divisionnaire ne repose pas [TRADUCTION] «sur une base aussi étroite».

Le succès de l'entreprise dépend uniquement du labeur du promoteur dans le but d'obtenir un bénéfice pour l'investisseur et lui. Ainsi la nature de la relation entre Pacific et ses clients sur marge satisfait le critère énoncé dans *Howey*. »³⁶

[44] Cela est d'une rare importance. Si Karatbars a acheté des contrats à terme sur l'or pour pouvoir livrer leurs grammes d'or aux affiliés qui en feraient la demande, cela les mettrait plus avant dans la subordination de la société intimée, apportant de l'eau au moulin à savoir si les programmes d'affiliés émis par Karatbars sont bel et bien des contrats d'investissement, une forme d'investissement soumise à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

³⁵ *Ibid.*

³⁶ *Id.*, 130.

[45] Le Bureau a pris note de la preuve que la société Karatbars a effectué le placement de programmes d'affiliés en l'absence d'un prospectus visé par l'Autorité et en l'absence d'une dispense d'un tel prospectus, un manquement à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Il note également que les parties intimées ont agi comme courtiers³⁷ et comme conseillers³⁸ pour le placement de ces titres, alors qu'ils n'étaient pas inscrits auprès de l'Autorité pour ce faire, un manquement à l'article 148 de la même loi. La preuve à cet égard est satisfaisante.

[46] De ces dernières activités, le Bureau excepte cependant Michel Galipeau, intimé en l'instance. La preuve de l'Autorité est à l'effet que ce dernier se serait confiné à des activités de fiscaliste auprès des épargnants mais qu'il n'aurait agi ni comme intermédiaire pour ces placements ni comme conseiller en investissement ni comme gestionnaire. La demande de l'Autorité à son égard est donc rejetée.

[47] Le Bureau reconnaît enfin que sont présents les motifs impérieux décrits par la procureure de l'Autorité³⁹ pour justifier que soient prononcée la décision demandée *ex parte*. C'est pourquoi il est prêt à prononcer la décision demandée.

LA DÉCISION

[48] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers. Il a entendu le témoignage de l'enquêtrice qui fait partie de son personnel, témoignage qu'il a analysé. Il a également pris connaissance de la preuve déposée par ce témoin et a entendu les représentations de la procureure de l'Autorité.

[49] Il est maintenant prêt à prononcer sa décision *ex parte*, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴⁰ et des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴¹.

³⁷ *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 2, art. 5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par :

«courtier»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°;

³⁸ *Id.*, art. 5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

«conseiller»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs;

³⁹ Voir aux pages 31 et 32.

⁴⁰ Précitée, note 1.

⁴¹ Précitée, note 2.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :**ACCUEILLE** en partie la demande de l'Autorité des marchés financiers;**REJETTE** la demande de l'Autorité relative à Michel Galipeau, intimé en l'instance;

- **ORDONNANCE EX PARTE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 265 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

INTERDIT aux personnes dont les noms apparaissent ci-après d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sous toutes les formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières* émises par la société Karatbars et, sans limiter la portée de ce qui précède, incluant notamment mais non limitativement, par l'entremise de sites internet ou autrement. Ces personnes sont :

- la société Karatbars International Gmbh;
 - Robert La Rivière;
 - Michel Desroches; et
 - Anthoni Snopek.
- **ORDONNANCE EX PARTE D'INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 266 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

INTERDIT aux personnes dont les noms apparaissent ci-après à d'exercer l'activité de conseiller, telle que définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

- La société Karatbars International Gmbh;
- Robert La Rivière;
- Michel Desroches; et
- Anthoni Snopek.

[50] En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les parties intimées qu'ils ont une période de quinze jours pour déposer au Bureau un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

[51] Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent déposer un avis de leur

contestation, le cas échéant. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat.


[52] Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau. Les ordonnances d'interdiction entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

Fait à Montréal, le 17 avril 2014.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

COPIE CONFORME

PAR 
Bureau de décision et de révision

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

**PROVINCE DE QUÉBEC
MONTREAL
DOSSIER N°:**

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**, personne morale
légalement constituée ayant un
établissement situé au 800, square
Victoria, 22^e étage, C.P. 246, tour de la
Bourse, Montréal (Québec) H4Z 1G3

DEMANDERESSE

c.

KARATBARS INTERNATIONAL GMBH,
personne morale ayant une adresse au
Königstrasse 52, 70173, Stuttgart,
Germany

- et -

ROBERT LA RIVIÈRE, domicilié et
résidant au 8375, rue Baillarge, app.8,
Montréal, Québec, H1L 3C2

- et -

MICHEL DESROCHES, domicilié et
résidant au 5235, rue Gaston,
Drummondville (Québec) J2E 1T3.

- et -

ANTHONI SNOPEK, domicilié et résidant
au 655 rue Montrose, Laval (Québec)
H7E 3M3

- et -

MICHEL GALIPEAU, domicilié et
résidant au 5374 boul. Lévesque Est,
Laval (Québec) H7C 1N1

INTIMÉS

**Demande de l'Autorité des marchés financiers afin d'obtenir l'émission
d'ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer
l'activité de conseiller en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des
marchés financiers*, Chapitre A-33.2 et des articles 265 et 266 de la *Loi sur les
valeurs mobilières*, Chapitre V-1.1**

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Tel qu'il sera plus amplement détaillé par la suite, la présente demande concerne un stratagème d'investissement qui est lié à la société allemande Karatbars dont les produits d'investissement sont principalement promus par le biais de conférences, diffusées notamment sur le web et dans les médias sociaux;
2. Dans le cadre de son programme d'affiliés, Karatbars permet aux personnes de souscrire par internet à un de leurs forfaits et les invite à recruter à leur tour deux autres personnes, lesquelles seront à leur tour invitées à recruter deux autres personnes chacune et ainsi de suite;
3. Les personnes se voient présenter la possibilité d'en tirer des revenus faramineux, notamment sous forme d'un pourcentage des montants perçus sur les forfaits auxquels ont souscrit les personnes qu'elles ont recrutées ainsi que sur les achats de grammes d'or effectués auprès de Karatbars par toutes les personnes qui ont été recrutées sous eux;
4. Tel qu'il sera plus amplement détaillé par la suite, nous soumettons que le programme d'affiliés de Karatbars constitue un contrat d'investissement au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, Chapitre V-1.1 (ci-après la « **LVM** »);
5. C'est pourquoi, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») demande au Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** »), de bien vouloir :
 - prononcer une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseillers à l'encontre de Karatbars International GmbH (ci-après « **Karatbars** »), Robert La Rivière (ci-après « **La Rivière** »), Michel Desroches (ci-après « **Desroches** »), Anthoni Snopek (ci-après « **Snopek** ») et Michel Galipeau (ci-après « **Galipeau** »), tel que défini à l'article 5 de la L.V.M.;
 - prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de Karatbars, La Rivière, Desroches, Snopek et Galipeau;

et ce, pour les motifs énoncés ci-après.

II. LES PARTIES

a) La Demanderesse

6. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application, notamment, de la LVM et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, Chapitre A-33.2 (ci-après la « **LAMF** »).

b) Les Intimés***i. Karatbars***

7. Karatbars a été constituée le 14 décembre 2011, à titre de société à responsabilité limitée, inscrites aux registres corporatifs allemands, et son siège social est situé au Königstrasse 52, 70173, Stuttgart, Germany, tel qu'il appert d'extraits du Portail d'immatriculation allemand, en liasse, pièce D-1;
8. Karatbars n'est pas immatriculé au Québec;
9. Sur le site internet de Karatbars (www.karatbars.com), la société, présentée comme spécialisée dans le commerce de petits lingots d'or fin et d'articles cadeaux, permet aux personnes de s'inscrire auprès de Karatbars à titre d'affiliés pour adhérer à leur programme de référencement et obtenir des revenus (ci-après les « Affiliés »), tel qu'il appert de la copie papier du site internet Karatbars, pièce D-2;
10. Monsieur Harald Seiz est directeur général de Karatbars depuis le 8 février 2013 et il détient également le site internet <http://kb-vision.ch>, un site relié à une compagnie distincte, sur lequel on retrouve certaines présentations de Karatbars;
11. La Rivière présente Karatbars comme étant enregistrée et incorporée auprès de l'Organisation mondiale du commerce, à titre d'entreprise de commerce électronique, plus communément appelé un e-commerce, information qu'a démenti l'Organisation mondiale du commerce;
12. Karatbars n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier, conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement sous la LVM, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique émise par l'Autorité le 7 avril 2014, pièce D-3;
13. Karatbars n'a pas le statut d'émetteur assujéti au Québec, tel qu'il appert de l'extrait du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« ci-après « SEDAR »), pièce D-4;
14. Karatbars n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt, émis par la Commission des valeurs mobilières du Québec ou l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation émise par l'Autorité le 4 avril 2014, pièce D-5;

ii. La Rivière

15. La Rivière est « Partener Sénior » chez Karatbars, tel qu'il appert des informations qu'il diffuse sur son profil LinkedIn, pièce D-6;
16. Selon les témoignages et les informations recueillis par l'enquêteur, ce serait La Rivière qui aurait débuté les activités de Karatbars au Québec et il animerait des webinaires diffusés sur internet plus d'une fois par semaine;
17. La Rivière serait membre du conseil d'administration de Karatbars et participerait à des réunions hebdomadaires de Karatbars;
18. La Rivière détient six noms de domaine et/ou est relié à plusieurs sites internet qui font la promotion de Karatbars dont notamment :

- **robertlariviere.com** : il s'agit du site de Séminaires Robert La Rivière dans lequel des explications sont données concernant le programme Karatbars, dans la section du site « Opportunité d'affaires »; on y retrouve également une référence au site [Biltmoregold.thekaratgroup.com](http://biltmoregold.thekaratgroup.com);
 - **<http://biltmoregold.thekaratgroup.com>** : il s'agit d'un site consacré à Karatbars présentant les coordonnées de Robert La Rivière dans lequel un lien mène à une page internet permettant d'ouvrir un compte chez Karatbars;
 - **<http://karatbarsmontreal.com>**: il s'agit d'un site visant à faciliter l'enregistrement aux activités de Karatbars, dans lequel on trouve notamment de l'information concernant la conférence de Karatbars qui a été donnée à l'Hôtel Chanteclerc le 8 février 2014 ainsi qu'un formulaire d'inscription pour cette activité;
 - **<http://www.biltmoreone.com>** : il s'agit d'un site lié à la société 8149658, présentée comme étant « Distribution Robert La Rivière » et bien établie dans le domaine de la vente de petits lingots d'or fin, d'une pureté de 999.9 millièmes et affiliée à Karatbars; des références sont faites à des sites de La Rivière (<http://thekaratgroupeyolasite.com/robertlariviere> et <http://biltmoreOr.thekaratgroup.com>) et des liens aux présentations en ligne de La Rivière sur le site Anymeeting.com ainsi qu'un lien pour s'inscrire au programme Karatbars;
 - **<http://thekaratgroup.yolasite.com/robertlariviere.php>** : il s'agit d'un site sur diffusant notamment la photo de La Rivière et ses coordonnées; le site décrit également le programme Karatbars; on y retrouve un lien pour s'inscrire à Karatbars;
 - **<http://myhelpinghandup.com/kb/robertlariviere>**: il s'agit d'un site similaire aux autres; on y retrouve les coordonnées de La Rivière, une présentation du programme Karatbars ainsi qu'un lien pour s'y inscrire;
19. La Rivière n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit sous la LVM, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique émise par l'Autorité le 7 avril 2014, pièce D-7;

iii. Desroches

20. Desroches est un « Senior Partner » de Karatbars, tel qu'il appert d'une copie de sa carte d'affaires diffusée sur le web à l'adresse suivante http://www.grbusinessnetworking.com/reseautagedaffaires/index.php?c=Q7mT_pj_q2q20FQhkj5kWX8-2XeFfUGem-8pVtS8CS4M, pièce D-8;
21. Desroches préside plusieurs rencontres d'information et de recrutement d'investisseurs pour le compte de Karatbars;
22. D'ailleurs, l'enquêteur au dossier a assisté à une conférence d'information donnée à Drummondville le 29 octobre 2013, conférence qui était donnée en ligne par La Rivière, alors que Desroches répondait aux questions des personnes assistant à la conférence;

23. Desroches a également discuté au téléphone avec l'enquêteur au dossier le 31 octobre 2013 afin de répondre à ses questions concernant Karatbars;
24. Selon des témoins, Desroches :
- se trouverait juste sous Yves Corbeil qui lui se trouve sous La Rivière;
 - se décrit comme l'Affilié le plus rémunéré au Canada et il aurait quitté son emploi pour se consacrer à temps plein à développer Karatbars au Québec;
 - indique avoir commencé à travailler pour Karatbars le 31 juillet 2013 et travailler depuis à tous les jours, de sorte que son organisation, en février 2014, comprenait 3270 personnes;
 - s'est présenté à titre de planificateur financier lors d'une conférence d'information portant sur Karatbars donnée à Laval;
 - il se présente parfois à titre d'ancien planificateur financier;
25. Desroches détient deux noms de domaine et/ou est relié aux sites suivants qui font la promotion de Karatbars :
- <http://myhelpinghandup.com/kb/micheldesroches>: il s'agit d'un site où le programme Karatbars est présenté sommairement, où on retrouve les coordonnées de Desroches ainsi qu'un lien permettant de s'inscrire au programme Karatbars;
 - www.karatbars999.com : il s'agit d'un site présentant plusieurs pages web donnant de l'information sur le programme Karatbars, où on retrouve les coordonnées de Desroches ainsi qu'un lien permettant de s'inscrire au programme Karatbars;
26. Desroches n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit sous la LVM, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique émise par l'Autorité le 7 avril 2014, pièce D-9;
27. Il a cependant déjà été inscrit auprès de l'Autorité notamment en assurances;
28. Desroches n'a pas obtenu de diplôme de l'Institut québécois de planification financière (l'« IQPF »), tel qu'il appert d'une copie d'un courriel de IQPF en date du 12 mars 2014, pièce D-10;

iv. Snopek

29. Snopek a embarqué dans Karatbars le 5 octobre 2013;
30. Il est présent au Mexique, aux États-Unis, au Canada et en Inde;
31. Dans la pyramide de Karatbars, Snopek serait sous Desroches;
32. Snopek aurait plus de 2 000 Affiliés dans son organisation;

- 33. Snopek indique qu'il reçoit de Karatbars des revenus de l'ordre de 2 338 \$ par semaine;
- 34. Aucun nom de domaine ou site web à son nom n'a été répertorié à ce jour;
- 35. Cependant, des témoins ainsi que des vidéos sur le web démontrent que Snopek fait des conférences pour la promotion du programme Karatbars;
- 36. Snopek n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit sous la LVM, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique émise par l'Autorité le 7 avril 2014, pièce D-11;

v. Galipeau

- 37. Galipeau se présente comme fiscaliste et, lors des conférences sur Karatbars, répond aux questions concernant les impacts fiscaux engendrés dans le contexte, contribuant ainsi à créer un climat de confiance;
- 38. Galipeau n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit sous la LVM, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique émise par l'Autorité le 7 avril 2014, pièce D-12;

III. LES OBLIGATIONS

- 39. La LVM s'applique à toutes les formes d'investissement qui sont décrites à l'article 1 de la LVM, incluant le contrat d'investissement;
- 40. Toute personne qui entend proposer un contrat d'investissement au Québec doit établir un prospectus et le faire viser par l'Autorité, avant de procéder au placement d'une valeur, telle que défini à l'article 5 de la LVM :

« placement »:

1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres;

(...)

4° le fait, par le souscripteur ou l'acquéreur qui a acquis des titres sans que fût établi le prospectus exigé par la loi et sans que l'opération fit l'objet d'une dispense, de rechercher ou de trouver des acquéreurs;

(...)

7° le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1° à 6° »;

- 41. De plus, l'article 148 de la LVM impose à toute personne qui agit comme courtier ou conseiller d'être inscrite auprès de l'Autorité;

42. Les notions de courtier et de conseiller sont définies à l'article 5 de la LVM et inclut les activités suivantes :

« courtier »: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2 »°;

«conseiller»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs; »

43. Par conséquent, une personne doit être inscrite (i) à titre de courtier auprès de l'Autorité avant notamment d'effectuer le placement d'une valeur ou avant de faire notamment tout démarchage visant même indirectement la réalisation du placement d'une valeur et/ou (ii) à titre de conseiller auprès de l'Autorité avant notamment de conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs;

IV. LES FAITS

a) Les dénonciations reçues par l'Autorité

44. Le ou vers le 19 septembre 2013, l'Autorité a reçu deux dénonciations à l'effet que des individus étaient sollicités pour participer à un stratagème de type pyramidal en vertu duquel les participants doivent, pour devenir Affilié de Karatbars :
- a. déboursier un montant initial auprès de Karatbars pour obtenir ensuite un pourcentage sur les achats des personnes référencées;
 - b. trouver deux personnes qui participeraient à leur tour dans le stratagème; et
 - c. s'engager à déboursier 65\$ par semaine pour l'achat d'un gramme d'or, auprès de Karatbars pour une période de 12 semaines;

(ci-après le « Programme d'Affiliés de Karatbars »);

b) L'enquête instituée par l'Autorité

45. Le 19 septembre 2013, l'Autorité a institué une enquête portant notamment sur les activités de placement de valeurs effectuées par Karatbars et La Rivière ainsi que toutes les sociétés ayant ou ayant eu des activités reliées à ces derniers et toutes les personnes reliées à ces sociétés;

46. Selon la preuve recueillie à ce jour dans le cadre de cette enquête, il appert que les Intimées ont procédé, ou ont aidé à procéder, aux placements d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la LVM, et ce, sans avoir obtenu un prospectus visé par l'Autorité;
47. Plus particulièrement, La Rivière, Desroches, Snopek et Galipeau ont sollicité et continuent de solliciter des personnes pour participer au stratagème de type pyramidal de Karatbars, laquelle participation prend la forme d'un contrat d'investissement;
48. Les contrats d'investissement sont conclus entre les participants et Karatbars, par l'entremise du site internet de Karatbars, dans lequel les participants s'enregistrent et paient directement en ligne le montant initial qu'ils déboursent;
49. Karatbars a exercé et continue d'exercer l'activité de courtier en valeurs mobilières, et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité et sans avoir obtenu auprès de l'Autorité de prospectus visé, ni de dispense;
50. La Rivière, Desroches, Snopek et Galipeau ont exercé l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs mobilières, et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité et sans avoir obtenu auprès de l'Autorité de prospectus visé, ni de dispense;
51. L'enquête de l'Autorité est toujours en cours;

c) Le Programme d'Affiliés de Karatbars

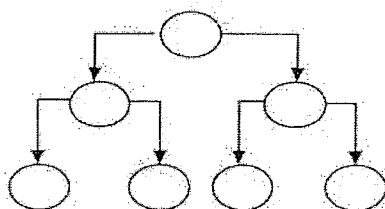
52. En tant que société allemande spécialisée dans le commerce de l'or, Karatbars propose aux personnes intéressées (1) soit d'acquérir de l'or et des articles cadeaux, (2) soit de devenir Affilié à Karatbars et ainsi promouvoir les activités de Karatbars par l'entremise du Programme d'Affiliés de Karatbars;
 1. **Site web Karatbars**
53. L'ensemble des interactions entre les personnes intéressées et Karatbars se déroule en ligne, par l'entremise du site internet de Karatbars;
54. Ce site internet comporte une section « inscription » où la personne choisit de s'inscrire à titre d'Affilié ou de consommateur :
 - a. La section consommateur est réservée aux personnes désirant simplement acquérir de l'or pour leur propre compte;
 - b. La section Affilié permet d'adhérer au Programme d'Affiliés de Karatbars (le programme de référencement) et de recevoir des revenus;
55. Dans le cadre de son Programme d'Affiliés, Karatbars permet aux personnes de souscrire par internet à un de leurs forfaits et les invite à recruter à leur tour deux autres Affiliés, lesquels seront à leur tour invités à recruter deux autres Affiliés chacun et ainsi de suite;

56. Les sommes sont investies par l'entremise du site internet de Karatbars dont le nom de domaine est enregistré en Allemagne;
57. Les forfaits et les achats d'or et d'autres biens se font par carte de crédit, par l'entremise du site internet de Karatbars;
58. De manière générale, le site internet de Karatbars ne comporte pas beaucoup d'informations sur le système d'Affiliés;
59. L'enquêteur est néanmoins parvenu à identifier des présentations et documents reliés au Programme d'Affiliés de Karatbars, sur son site internet, à l'aide d'opérateurs avancés de recherche;
60. L'enquêteur a retrouvé sur ce site internet ainsi que sur certains sites d'Affiliés, un contrat d'Affilié dans lequel l'Affilié est décrit comme un entrepreneur indépendant qui obtient, par l'entremise de son affiliation, le droit de recommander les produits et services de Karatbars;
61. À ce stade-ci de l'enquête, aucune des personnes rencontrées n'a indiqué avoir signé ce document;
62. Or, dans les faits, les Affiliés ne vendent pas de produits et services;
63. Leur implication consiste à convaincre deux personnes d'acheter un forfait de Karatbars, pour obtenir une rémunération sur la base de référencement, et il leur est recommandé d'acheter un gramme d'or de Karatbars (communément désigné par Karatbars comme étant un lingotin) par semaine, pendant 12 semaines;

i. Le programme

64. L'information recueillie à l'égard du Programme d'Affiliés de Karatbars provient essentiellement de documents diffusés sur internet ou qui sont remis lors de conférences ou utilisés dans des vidéos diffusés sur internet par les Affiliés;
65. Pour analyser plus facilement les détails du Programme d'Affiliés de Karatbars, nous vous soumettons :
 - a. une copie de la présentation du Plan de Marketing provenant du site internet de Karatbars qui se retrouve sur plusieurs sites internet québécois par l'entremise desquels des Affiliés sollicitent des québécois à investir dans Karatbars, tel qu'il appert d'une copie du Plan de Marketing provenant du site internet Karatbars, pièce D-13;
 - b. une lettre, provenant du site internet de Karatbars, qui serait adressée aux acheteurs des forfaits « VIP Exclusif » qui énumère les conditions de rémunération ainsi que les items obtenus lors de l'achat de ce forfait, tel qu'il appert d'une copie de ladite lettre provenant du site internet de Karatbars, pièce D-14;
 - c. une copie audio de la Présentation en ligne « Karatbars 2014 » qui a été dirigée par La Rivière le 3 mars 2014, tel qu'il appert d'une copie audio de ladite Présentation provenant de l'adresse internet <https://www.anymeeting.com/WebConference-beta/RecordingDefault.aspx?cpsrid=EF53DC818548>, pièce D-15;

66. Chaque personne intéressée s'inscrit sur le site de Karatbars et sélectionne le Programme Affilié afin de choisir le forfait voulu;
67. Le coût de chaque forfait ainsi que les revenus futurs sont déterminés en fonction du forfait choisi;
68. Chaque adhérent devra recruter deux investisseurs qui devront également en recruter deux autres et ainsi de suite;
69. Les deux personnes recrutées se retrouvent en dessous du recruteur, créant ainsi une structure pyramidale à l'infini.



70. Il est possible de recruter plus d'une personne, mais elles sont alors placées plus bas dans la pyramide, lorsqu'un sous-Affilié n'a pas trouvé ses deux personnes, puisqu'il s'agit d'une structure binaire, dans laquelle il ne peut y avoir plus de deux personnes au premier degré sous un Affilié;
71. L'acquisition d'un forfait est obligatoire si une personne veut recevoir des revenus provenant de ses références;
72. Les Affiliés n'ont pas accès à l'information permettant d'identifier les personnes au-dessus d'eux dans la pyramide, ni d'en identifier le nombre;
73. Les Affiliés ont uniquement accès aux informations concernant les personnes qui font partie de leur organisation;
74. Par conséquent, il est impossible pour un Affilié de savoir à quel niveau il se situe dans l'organisation pyramidale;

ii. Les représentations faites pour convaincre d'investir dans l'or

75. D'abord, en vertu de l'information obtenue dans l'enquête en cours, il importe de souligner que les principaux individus impliqués dans les conférences, qu'ils soient présents physiquement ou par l'entremise d'une vidéoconférence, sont :
 - La Rivière, qui est présenté comme un banquier à la retraite, qui avait une banque privée américaine;
 - Desroches, qui est présenté comme planificateur financier et comme ancien conseiller financier qui a travaillé pendant 11 ans chez Desjardins;
 - Snopek, et

- Galipeau, qui est présenté comme fiscaliste;
76. L'expérience de ces personnes est mise de l'avant afin de donner confiance aux futurs investisseurs;
77. Lors de ses conférences, La Rivière mentionne qu'il n'est pas nécessaire de détenir un diplôme universitaire pour gagner 100 000 \$ ou 200 000 \$ et acquérir la liberté financière en 12 semaines;
78. Karatbars et ses Affiliés, dont La Rivière et Desroches, présentent l'or comme étant « la » solution mondiale à la crise de l'endettement et de l'épargne;
79. Au cours des présentations, l'emphase est mise sur l'opportunité d'investir dans l'or et sur les bienfaits pour chaque personne de le faire, alors que le marché de l'or est pourtant complexe et n'est pas adapté à tous les profils d'investisseurs;
80. Lors de conférences, La Rivière et/ou Desroches ont fait, sans nuance, les affirmations suivantes :
- Chacun devrait posséder de l'or pour assurer son patrimoine;
 - Chacun devrait avoir 50% de ses liquidités en or;
 - Chacun devrait convertir sa monnaie papier en or;
 - L'or est un véhicule d'épargne;
 - L'or est la seule vraie assurance pour protéger son pouvoir d'achat;
 - L'or donne à son propriétaire un effet levier;
 - L'or sert à se prémunir contre l'inflation puisqu'il s'agit d'une valeur stable;
 - Éventuellement, l'or va devenir une monnaie dans les commerces K-Exchange qui vont accepter les 1 gramme, les 2,5 et les 5 grammes d'or;
 - Éventuellement, il va y avoir des commerçants qui vont accepter la monnaie-or Karatbars;
 - Le dollar US peut flancher à tout moment, comme il l'a fait en 2008;
 - Le gouvernement canadien pourrait désenregistrer les RÉERs pour renflouer les coffres de l'État;
81. Sur le site internet de Karatbars, il est suggéré que l'achat d'or constitue le meilleur et le plus sûr investissement : *« L'alternative d'investir dans l'or physique, c'est-à-dire l'achat de lingots d'or, constitue ainsi le meilleur et le plus sûr investissement »*;
82. Snopek et Galipeau affirment lors des conférences que l'or ne fait pas partie de la juridiction de l'Autorité;

83. Galipeau affirme que Karatbars a reçu le feu vert de l'Autorité;
84. Snopek affirme que Karatbars n'est pas assujéti à l'Autorité, car Karatbars et ses Affiliés ne font pas de spéculation sur l'or;
85. Snopek souligne que les représentations que peuvent faire les Affiliés sont différentes au Québec de l'Ontario puisque la spéculation sur l'or est réglementée au Québec;
86. Snopek affirme que lui et Galipeau ont communiqué avec l'Autorité à cet égard;
87. En ce qui a trait aux considérations fiscales, lors des conférences, Galipeau recommande aux Affiliés de déclarer leurs revenus, mais d'en déduire leurs achats d'or, bien qu'ils n'en fassent pas de distribution pour le compte de Karatbars;

iii. Les projections mathématiques présentées lors des présentations

88. Karatbars et des Affiliés, dont La Rivière et Desroches, promettent aux futurs Affiliés d'acquérir l'indépendance et la liberté financière en seulement 12 semaines (moins de 3 mois);
89. Des prévisions financières sont utilisées pour démontrer qu'un Affilié peut obtenir des revenus hebdomadaires faramineux en 12 semaines;
90. Dans les rencontres, il est indiqué qu'il s'agit d'exemples mathématiques qui fonctionnent seulement si tous les adhérents recrutent deux personnes et que tous achètent un gramme d'or par semaine pendant 12 semaines;
91. Ils précisent que le plan ne fonctionnera peut-être pas à 100 %, mais que même à 10%, cela représente des revenus substantiels;
92. Selon les représentations faites par La Rivière et Desroches, il suffit d'acheter un gramme d'or par semaine, pendant 12 semaines, et de trouver deux autres personnes qui deviendront Affiliés à leur tour pour atteindre cette liberté financière;
93. Bien que ces projections soient présentées à titre de mathématique parfaite et qu'il est spécifié que la vie est imparfaite, aucune information n'est donnée à propos du revenu moyen d'un Affilié, ni du temps qu'un Affilié doit investir pour y arriver;
94. Des présentations analysées, incluant une présentation de La Rivière, un tableau a été préparé par l'enquêteur faisant état des projections de revenus présentées, par semaine, jusqu'à 12 semaines, pour chacun des forfaits, tel qu'il appert du tableau « Prévisions de revenus et rendements de Karatbars », pièce D-16;
95. À l'égard de ce tableau, il importe de souligner qu'il n'y a pas de données sur les revenus concernant le programme VIP Exclusive dans les présentations et que le prix des forfaits a légèrement augmenté dans les dernières présentations analysées par l'enquêteur;
96. Les données de ce tableau reflètent les dernières données présentées en mars 2014 par La Rivière lors d'une conférence;

97. Pour les fins de calcul du pourcentage réalisé sur l'investissement, on prend pour acquis que tout Affilié achète un gramme d'or par semaine, pendant 12 semaines, ce qui n'est pas obligatoire;
98. Or, il ressort de ces calculs, que le pourcentage réalisé sur l'investissement d'un Affilié en 12 semaines représenterait un rendement de 874 % à 2 172 %;
99. Karatbars et des Affiliés, dont La Rivière, soutiennent que les revenus hebdomadaires des adhérents peuvent atteindre en 12 semaines de 4 500 à 34 500\$ par semaine;
100. Dans le cadre de sa conférence, La Rivière soutient qu'il est possible de gagner de 15 000 \$ à 136 000 \$ par mois;
101. Ces montants de revenus et pourcentages réalisés parlent en soi quant à la réalité des retours possibles associés à ces investissements;
102. De plus, La Rivière indique que ces revenus réalisés sur le forfait acquis ne tiennent pas compte des six autres manières de tirer profit de l'acquisition du forfait, ce qui augmenterait encore davantage le profit réalisé;
103. Ces projections de profits en pourcentage ont été calculés par l'enquêteur au dossier et ils ne sont évidemment pas divulgués lors des conférences;

iv. *L'achat, le prix, la livraison et l'entreposage de l'or Karatbars*

104. Dans le Programme d'Affiliés Karatbars, l'achat d'or est présenté comme n'étant pas une obligation, ce qui signifie qu'un adhérent pourrait acquérir un forfait, ne pas acheter d'or et tout de même recevoir un pourcentage des revenus de la pyramide s'il a référencé deux personnes;
105. En effet, plusieurs Affiliés achètent un forfait Karatbars, sans acheter de pièces d'un gramme d'or et reçoivent tout de même des revenus;
106. Ceci dit, La Rivière soutient que, pour que le modèle fonctionne, il faut que tous les Affiliés achètent un gramme d'or par semaine, pendant 12 semaines;
107. À cet égard, La Rivière précise dans sa conférence : « *Quand il y a mouvement de l'argent, les commissions sont payées* »;
108. Les documents présentés lors des conférences indiquent que les Affiliés achètent leurs pièces d'un gramme d'or auprès de Karatbars à un prix d'environ 65 \$ en argent canadien;
109. En réalité, les Affiliés achètent leur l'or au prix que Karatbars affiche sur son site internet;
110. À titre d'exemple, le prix d'un gramme d'or Karatbars, était établi par Karatbars à 48,26 Euros dans l'après-midi du 26 mars 2014 et correspondait à environ 74,14 \$ canadiens;
111. L'unité standard du cours de l'or est l'once Troy laquelle correspond à 31,1 gramme d'or;

112. L'Association du marché des métaux précieux de Londres (le « LBMA »), dont les membres sont des banques internationales ainsi que les plus importants marchands et fabricants de métaux précieux au monde, est une source fiable en matière de cours de l'or;
113. Selon le LBMA, toujours dans l'après-midi du 26 mars 2014, une once d'or Troy valait 945,33 Euros, ce qui revient à 30,39 Euros par gramme d'or ou 46,69 \$ canadiens;
114. En vertu de ces données, Karatbars vendait cette journée-là son gramme d'or à un prix établi à 37 % au-dessus de la valeur de référence du marché;
115. Une fois l'adhésion complétée, les Affiliés reçoivent, par la poste, les pièces d'un gramme d'or prévues dans leur forfait;
116. Par la suite, les Affiliés sont informés qu'il est possible de se faire livrer au Canada les grammes d'or, par l'entremise des services de FedEx pour les petits envois ou de SecurLog pour les envois plus importants;
117. Selon le site de Karatbars, des frais de douane et de taxes sont appliqués ainsi que des frais de livraison de 18,50 euros, soit environ 27 \$ canadiens pour chaque envoi d'or inférieur à 100 grammes, alors que les envois de 100 grammes et plus sont exempts de frais de livraison;
118. Considérant que Karatbars encourage les adhérents à acheter un gramme d'or par semaine, ayant une valeur au de 48,26 Euros en date du 26 mars 2014, les frais de livraison de 18,50 Euros (38 % du prix payé pour une pièce d'un gramme d'or) incitent des Affiliés à ne pas en requérir l'envoi immédiatement;
119. Or, Karatbars encourage ses Affiliés à faire entreposer gratuitement leurs grammes d'or en Allemagne, auprès de la compagnie Prosegur, qui est décrite comme une entité indépendante de Karatbars;
120. Contrairement aux affirmations des conférenciers ainsi qu'aux informations diffusées sur le site internet de Karatbars, l'enquête a révélé que la compagnie allemande Prosegur n'entrepose pas d'or pour Karatbars;
121. L'enquêteur apprenait le 11 mars 2014 du gérant des comptes clés de Prosegur : « *There is no signed contract for storage gold for their clients. Prosegur has also never been storage any Gold for Karatbars or their clients. We were very surprised that they make advertising with Prosegur on their homepage because we have never make any service for them.* », tel qu'il appert d'un courriel en date du 5 mars 2014, dont l'enquêteur a pris connaissance le 11 mars et faisant partie d'un échange de courriels entre l'enquêteur et le gérant des comptes, pièce D-17;
122. Il existe donc un doute sur l'entreposage réel de l'or acheté par les Affiliés;
123. Par ailleurs, une fois par mois, Karatbars détermine si elle convertit unilatéralement, en gramme d'or, une partie de la commission due à un Affilié;
124. En effet, lorsque la commission à payer un Affilié est supérieure à 200 Euros, Karatbars déduit, à même le compte de l'Affilié, la valeur de 1 à 4 grammes d'or

(selon le montant de la commission dû), lequel est alors entreposé au bénéfice de l'Affilié;

125. Cet achat imposé n'est pas effectué si l'Affilié a déjà acquis le nombre de grammes d'or en question (de 1 à 4 grammes d'or) au courant du même mois;
126. Ce mécanisme serait une exception à la règle voulant qu'aucun Affilié ne soit obligé d'acheter de gramme d'or, à moins de retirer un revenu mensuel supérieur à 200 Euros;
127. À ce stade-ci de l'enquête, il appert que cette information n'est pas communiquée clairement lors des conférences;
128. Les témoins indiquent cependant qu'un Affilié pourrait en tout temps demander que ces grammes d'or lui soient envoyés, moyennant les frais d'envoi;
129. Il s'agit d'une mécanique qui permet à Karatbars de réduire le montant d'argent que la compagnie redistribue en forçant l'achat d'un gramme d'or par mois;

v. *Les forfaits Karatbars*

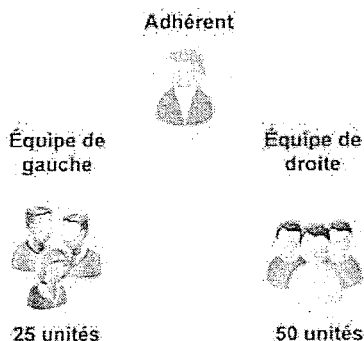
130. Il existe cinq forfaits Karatbars, soit Bronze, Argent, Or, VIP et VIP exclusif;
131. Les forfaits, communément désignés « packages », incluent :
 - différentes commissions dont les détails seront exposés ci-après;
 - des grammes d'or, dont la quantité varie selon le forfait acquis;
 - des outils de marketing et des cartes rabais pour l'acquisition d'or, dont la quantité varie selon le forfait acquis;
132. Le prix des forfaits varie légèrement d'un site à l'autre, mais La Rivière utilise une présentation qui établit les prix des forfaits de 140 \$ à 10 000 \$;
133. Les montants d'argent sont présentés dans les documents de présentation en différentes monnaies;
134. Les Affiliés se voient présenter la possibilité d'en tirer des revenus faramineux, notamment sous forme d'un pourcentage des montants perçus sur les forfaits auxquels ont souscrits les personnes qu'ils ont recrutées ainsi que sur les achats de grammes d'or effectués auprès de Karatbars par toutes les personnes qui ont été recrutées sous eux;
135. La variation du pourcentage de commission des différents forfaits est présentée comme étant le choix du salaire qu'une personne désire recevoir, soit de 5% à 20%;
136. L'enquêteur a préparé un sommaire des informations répertoriées à cet égard, à partir de différents documents, sites internet et/ou de l'information obtenue, tel qu'il appert du tableau « Description des forfaits de Karatbars », pièce D-18

137. En ce qui a trait aux grammes d'or inclus dans les forfaits, il en ressort que la valeur de l'or inclus est généralement peu significative par rapport à la valeur du forfait acquis (de 0 à 22%) et que le pourcentage du prix du forfait, correspondant à l'or reçu, diminue plus la valeur du forfait augmente;
138. Par conséquent, la majeure partie du prix payé pour adhérer à un forfait vise à recevoir un retour sur les adhésions de ses références ainsi que sur les achats de son groupe auprès de Karatbars, ce qui représente principalement un retour sur référencement;
139. Les Affiliés qui achètent un forfait obtiennent également des outils de marketing, dont la quantité augmente en fonction de la valeur des forfaits, à savoir notamment :
- des rabais de 100 Euros pour l'achat de forfaits VIP;
 - des rabais de 3% d'une durée d'un an sur les achats chez Karatbars;
 - des brochures et DVD de présentation de Karatbars;
 - l'assistance pour se créer un site internet Karatbars personnalisé;
140. À l'exception du rabais de 3 %, il s'agit d'outils de marketing et de promotion visant à faciliter le recrutement d'adhérents au système Karatbars et n'ont pas d'autre valeur directe pour l'Affilié qui les a obtenus;
141. En ce qui a trait au forfait VIP Exclusif, il semble que ce forfait octroie essentiellement les mêmes revenus aux Affiliés que le forfait VIP;
142. Desroches a déjà indiqué lors d'une conférence que l'achat d'un forfait VIP Exclusif à 10 000 \$ octroie des « actions » de Karatbars, donnant droit aux revenus de la société par le biais de dividendes;
143. À d'autres moments, Desroches a indiqué ne pas être actionnaire de la compagnie, mais avoir droit au partage des profits de Karatbars par l'entremise de son forfait VIP Exclusif;
144. À ce stade-ci de l'enquête, il semble que lorsque La Rivière et Desroches parlent d'actions ou de shares, ils font référence aux parts du Karatbars International Pool;
145. L'utilisation du terme « actions » est néanmoins fort éloquent, surtout que la raison d'être de ce Pool est de redistribuer une partie des revenus réalisés sur l'ensemble des ventes de Karatbars, à travers les Affiliés qui ont le plus investi dans Karatbars ou qui ont gagné des concours de performance;
146. Non seulement le terme « actions » est éloquent, mais les certificats de parts qui sont émis à l'égard du Karatbars International Pool ressemblent étrangement aux certificats d'actions d'une compagnie fermée;

vi. *Les revenus correspondants aux forfaits Karatbars*

147. Globalement, les revenus qu'en retirent les Affiliés sont multiples, complexes et dépendent du forfait choisi;

148. Les témoins rencontrés jusqu'à présent par l'enquêteur sont unanimes : le plan de compensation est compliqué, ils ne le comprennent pas en entier et se font dire, lors des conférences, qu'il n'est pas nécessaire de le comprendre en entier, puisque tout se calcule tout seul;
149. Il existe trois types de revenus :
- des revenus qui proviennent des achats de forfaits et des achats d'or (et autres biens) effectués par les personnes qui font parties de la pyramide d'un Affilié;
 - des revenus qui sont générés lorsque certains cycles ou seuils sont atteints (les cycles);
 - d'autres revenus ponctuels associés à certains forfaits seulement;
150. Les types de revenus comprennent entre autres les formes suivantes:
- Une commission sous la forme d'un pourcentage qui est versée au moment où une personne référée adhère à un forfait qui sera plus élevé ou non, selon le forfait acheté par la personne référencée;
 - Un système de points qui s'accumulent en fonction de l'ensemble des produits et forfaits achetés dans l'organisation d'un Affilié (parmi les personnes recrutées sous cet Affilié);
151. Les sections subséquentes présentent ce que l'enquêteur a obtenu comme information à l'égard de ce plan complexe de compensation de Karatbars:
- Les commissions sur forfaits achetés par les personnes référencées (package bonus)
152. Pour chacun des forfaits achetés par les personnes qu'il a référencées, un Affilié reçoit un pourcentage de commission de 5 à 20 %, selon le forfait choisi de Bronze à VIP Exclusif, représentant un montant allant de 7 \$ à 2 000 \$;
153. Il reçoit également des unités notamment en fonction des achats d'or et de forfaits de tous les adhérents qui se trouvent dans son organisation;
- Les commissions directes reçues par cycle complété (dual team bonus)
154. Pour obtenir des revenus générés par le système de points, un Affilié doit compléter un cycle et, pour cela, obtenir 25 unités dans une lignée (sous l'une des deux personnes référencées) et 50 unités sous l'autre lignée (l'autre personne référencée), ce qui est désigné le « Dual Team Bonus »;
155. Un Affilié reçoit, par cycle complété, un montant de 10 à 80 Euros, selon le forfait choisi de Bronze à VIP Exclusif;
156. Un cycle est complété à chaque fois que ce ratio est obtenu et il n'y a pas de nombre maximal de cycle par mois :



c. Les commissions reçues mensuellement, par seuil atteint (unilevel bonus)

157. Un pourcentage de commission est également versé aux Affiliés lorsque certains seuils sont atteints;
158. Il s'agit essentiellement d'un revenu mensuel qui varie selon le niveau atteint globalement par l'organisation d'un Affilié, à savoir tous les points accumulés par les personnes faisant parties de sa pyramide, en fonction de leurs achats mensuels, à raison d'un point pour deux Euros dépensés par les membres de la pyramide, tel qu'il appert du tableau « Unilevel Bonus », pièce D-19
159. D'autres niveaux de « Directeur » (bronze, argent, or et or élite) sont également accessibles, pouvant générer des commissions de 4 % à 5,5 %, mais des exigences supplémentaires sont imposées afin de pouvoir les obtenir;

d. Les commissions reçues sur l'organisation comprenant des « Directeur Or Élite » (unilevel generation bonus)

160. Lorsque l'organisation d'un Affilié comprend de 1 à 3 Directeurs Or Élite, cet Affilié reçoit de 0,25% à 0,5% de commissions additionnelles sur l'ensemble des ventes de l'organisation de ce Directeur Or Élite et qui s'ajoutent aux commissions qu'il reçoit mensuellement, par seuil atteint (unilevel bonus);

e. Les parts du Karatbars Gold Fund

161. Sous réserve de critères de qualification établis, certains Affiliés reçoivent des parts du Karatbars Gold Fund;
162. Le Karatbars Gold Fund est un fonds dans lequel Karatbars verse 1% de toutes les ventes d'or qu'elle réalise dans le monde;
163. Les Affiliés qui détiennent des parts du Karatbars Gold Fund obtiennent des grammes d'or en fonction du nombre de parts qu'ils possèdent dans ce fonds, lesquels grammes d'or sont déposés au compte des Affiliés qui se sont qualifiés;

f. Les parts du Karatbars International Pool

164. Le Karatbars International Pool est une mise en commun d'une partie des revenus de Karatbars, à raison de 0,95 Euro par gramme vendu;
165. Pour fins d'exemple, si 250 000 grammes d'or étaient vendus par Karatbars dans une période de référence, le Karatbars International Pool serait constitué de 0,95 Euro par gramme vendu, à savoir une enveloppe globale de 237 500 Euros;
166. Il y a deux façons d'obtenir ces parts : soit en acquérant un forfait VIP Exclusif, soit par l'entremise de programmes d'incitatifs de Karatbars;
167. Le Karatbars International Pool est divisé en huit niveaux, selon des critères de qualification qui sont propres à chacun des niveaux;
168. Le montant alloué à chacun des niveaux est ensuite subdivisé en fonction du nombre de parts que détiennent les Affiliés de ce niveau;
169. Selon les informations obtenues, les adhérents au forfait VIP Exclusif recevaient initialement deux parts du Karatbars International Pool, mais ils en recevaient une seulement depuis le 15 janvier dernier;
170. En date du 8 février 2014, La Rivière indiquait que 3 000 parts du Karatbars International Pool avaient été émises à travers le monde;
171. Un témoin a reçu une commission de 264,58 Euros en lien avec ses deux parts détenues dans le Karatbars International Pool, mais il était incapable d'en déduire le calcul et n'a obtenu aucune réponse à cette interrogation;

g. Conclusion sur les revenus du plan de compensation

172. En somme, l'analyse des modes de distribution du revenu, en fonction du plan de compensation, est toujours en cours et demeure nébuleuse, malgré les informations obtenues;

vii. Le versement des revenus sur cartes de crédit prépayées MasterCard

173. Tous les revenus indiqués ci-haut sont versés sur une carte MasterCard Karatbars prépayée;
174. Ces cartes MasterCard prépayées seraient approvisionnées par Karatbars;
175. Le système de « back-office » de Karatbars, soit le portail individualisé pour chaque Affilié, permet d'effectuer le suivi des sommes qui y sont déposées;
176. Les Affiliés peuvent utiliser ces cartes pour payer des dépenses personnelles;
177. L'enquêteur a tout récemment découvert qu'un système d'eWallet serait également disponible;
178. Il ne s'agit pas d'un compte bancaire, mais d'un service de paiements et/ou de transfert d'argent;
179. Il est possible de conserver des fonds dans l'eWallet, en vue de transferts futurs;

180. Ces fonds pourraient provenir de commissions payées par Karatbars à un Affilié ou de transferts bancaires d'un Affilié vers son eWallet;

d) La viabilité de Karatbars

181. Tel qu'exposé ci-haut, le Programme d'Affiliés de Karatbars prévoit plusieurs modes de rémunération complexes;
182. Peu de détails sont fournis dans les présentations, en format papier, ni lors des conférences;
183. La Rivière, Desroches et Snopek sont généralement évasifs dans leurs réponses aux questions visant à mieux comprendre les mécanismes de rémunération;
184. L'enquêteur n'a pas reçu de plainte d'Affiliés jusqu'à présent, ce qui laisse présager que le modèle permet encore de faire circuler l'argent injecté par les nouveaux Affiliés, le tout afin de verser les différentes formes de rémunération aux personnes déjà Affiliées;
185. Compte tenu de la multiplicité des modes de rémunération et des cinq forfaits offerts, il est impossible de préciser à quel moment Karatbars ne sera plus en mesure de verser tous les modes de rémunération aux Affiliés;
186. Il est impossible par ailleurs de déterminer combien d'Affiliés devront avoir adhéré à Karatbars et/ou combien de niveaux de recrutement devront être atteints avant que la pyramide s'écroule;
187. Étant donné qu'il y aurait à ce jour 5 300 personnes sous La Rivière au Québec, si la pyramide est complète, nous serions entre le 12^e et le 13^e niveau au Québec;

e) Les placements visés par la présente demande

i. La sollicitation d'investisseurs

188. D'abord, le site web de Karatbars fait la promotion de son Programme d'Affiliés de Karatbars;
189. Dans le programme Karatbars, tous les adhérents effectuent de la sollicitation en vue de recruter au minimum deux autres adhérents, ce qui fait en sorte que la sollicitation de nouveaux adhérents devient de plus en plus active, plus le nombre de niveaux augmente;
190. Afin d'en faire la promotion, différents modes de sollicitation sont utilisés et la sollicitation sur le web est très active;
191. Karatbars propose à ses adhérents de mettre en ligne leur propre site web et, à cette fin, on retrouve sur le site internet de Karatbars des modèles disponibles;
192. Le site propose également des présentations Karatbars qui peuvent être utilisées par les adhérents pour recruter de nouveaux Affiliés;

193. Concernant l'information qui est diffusé sur internet, l'enquêteur a identifié, jusqu'à présent :
- a. au moins 34 sites internet, dont le nom de domaine appartient à des Québécois ou dont les coordonnées qui y figurent sont celles de Québécois, dont ceux de La Rivière et Desroches;
 - b. au moins 21 annonces sont parues sur des sites de petites annonces en ligne, tels que Kijiji, Craigslist, Les Pacs;
 - c. de l'information concernant Karatbars sur des sites de réseaux sociaux d'Affiliés, tel que Facebook;
194. Des rencontres d'information visant le recrutement d'adhérents ont lieu régulièrement dans de nombreuses villes québécoises lors desquelles, plusieurs personnes assistent;
195. Les 3, 13, 14, 18, 19, 20 et 25 février et le 17 mars 2014, l'enquêteur a rencontré ou communiqué avec 11 témoins qui lui ont relaté avoir été approché par Karatbars ou pour discuter de leur expérience dans Karatbars;

ii. Les personnes trouvées

196. À ce jour, plus de 5300 québécois auraient investi dans le Programme d'Affiliés de Karatbars;
197. Ces 5300 québécois se seraient tous constitués un profil par internet sur le site web de Karatbars;
198. Parmi ces 5300 québécois, plusieurs auraient payé un forfait directement auprès de Karatbars, dont les bureaux sont situés en Allemagne, pour un montant variant entre 140\$ à 10 000 \$ en argent US;
199. Ces paiements auraient été effectués par chacun de ces derniers afin d'obtenir un revenu sur les achats conclus par les Affiliés sous eux;

f) Exemples de placements visés par la LVM

i. Placement concernant l'enquêteur (sollicitation)

200. Le 4 octobre 2013, l'enquêteur a répondu à une annonce que l'Affilié D.H. avait diffusé sur Kijiji qui proposait de faire de l'argent en achetant de l'or Karatbars;
201. Le 7 octobre 2013, l'enquêteur a communiqué par téléphone avec D.H. pour savoir en quoi consistait l'affaire;
202. D.H. lui a donné beaucoup d'informations concernant le Programme d'Affiliés de Karatbars;
203. D.H. a invité l'enquêteur à assister à une conférence sur le sujet et il lui a offert d'organiser une rencontre privée avec Desroches;

204. Le 29 octobre 2013, l'enquêteur a assisté à une rencontre à Drummondville, dans un centre de golf, pour une durée d'environ deux heures lors de laquelle plus d'informations lui ont été communiquées;
205. La séance a consisté à écouter, sur écran géant, une conférence donnée en ligne par La Rivière;
206. Lors de cette conférence, La Rivière a essentiellement expliqué le programme Karatbars ainsi que les prévisions financières associées à chacun des forfaits;
207. À la fin de cette conférence, c'est Desroches qui a répondu aux questions des personnes qui assistaient à la conférence;
208. Le 31 octobre 2013, l'enquêteur a été mis en contact avec Desroches pour obtenir des informations additionnelles sur le forfait VIP Exclusif;
209. L'enquêteur n'a pas donné suite à la proposition d'investir;

ii. Placement concernant E.D. (solicitation)

210. E.D. détient un permis à titre de représentant en épargne collective et en assurance de personnes;
211. Il est également directeur de succursale d'un courtier en épargne collective;
212. Des membres de la famille d'E.D. lui ont proposé d'investir dans Karatbars puisqu'ils étaient eux-mêmes Affiliés;
213. Sur leur invitation, E.D. a assisté à plusieurs conférence Karatbars, en février 2014, au Carrefour Multisport de Laval où il a eu l'occasion de rencontrer Snopek, Desroches et La Rivière qui ont présenté le programme Karatbars et ont répondu aux questions de l'assistance;
214. E.D. a assisté à une conférence Karatbars le 19 février 2014, au Carrefour Multisport de Laval;
215. Snopek a présenté le programme Karatbars et l'a rassuré quant à la légalité de Karatbars;
216. E.D. a également assisté à une conférence Karatbars le 26 février 2014, toujours au Carrefour Multisport de Laval au cours de laquelle Galipeau a expliqué les considérations fiscales reliées au programme Karatbars;
217. E.D. a assisté à une conférence Karatbars, le 2 avril 2014, à la salle Paradis de Laval, lors de laquelle Snopek a présenté le programme Karatbars et a affirmé qu'il ne s'agit pas d'un programme d'investissement;
218. E.D. n'a pas adhéré au Programme d'Affiliés Karatbars;

iii. Placement concernant S.B. (Affilié)

219. À la mi-novembre 2013, un client est passé à la boutique de S.B. pour lui parler de Karatbars;
220. Ce client l'a invité à assister à une conférence qui devait se tenir au Carrefour Multisport de Laval à laquelle il a assisté;
221. S.B. a rencontré un fiscaliste, Galipeau, qui lui semblait assez haut placé dans l'organisation, qui lui a beaucoup inspiré confiance et qui a répondu à certaines de ses questions;
222. Avant de s'enregistrer dans le Programme d'Affiliés de Karatbars, S.B. a assisté à une autre rencontre à Longueuil où il a rencontré Desroches, qui lui a été présenté comme un ancien conseiller financier ou planificateur financier qui était chez Desjardins;
223. Lors de cette rencontre S.B. a appris que celui qui chapeaute l'organisation au Québec était un banquier à la retraite, La Rivière;
224. S.B. est devenu Affilié de Karatbars à la mi-décembre 2013;
225. S.B. a choisi un forfait VIP Exclusif au coût de 10 000 \$;
226. S.B. achète 5 grammes d'or par mois;
227. S.B. a assisté à la conférence organisée par La Rivière et qui a eu lieu le 8 février 2014 au Chanteclerc lors de laquelle le président de Karatbars était présent, de même que Snopek;
228. S.B. a trouvé ses deux recrues et il en a même trouvé 14 autres qu'il a insérées dans son organisation;
229. En date du 17 mars 2014, S.B. avait 34 ou 35 personnes dans son organisation;

g) L'urgence d'intervenir

230. Le 7 octobre 2013, on apprenait que Desroches disait avoir déjà 1 000 personnes dans son organisation et qu'il y avait 1 500 personnes au total au Québec qui avait investi dans Karatbars;
231. Le 8 février 2014, Desroches a indiqué lors qu'une conférence qu'il y avait 3 270 personnes dans son organisation;
232. Le 11 mars 2014, l'enquêteur a appris que la compagnie Prosegur, qui est identifiée par Karatbars et ses Affiliés comme entreposant l'or acheté par les Affiliés, n'entrepose pas l'or;
233. Il existe donc un doute sur l'entreposage réel de l'or acheté par les Affiliés;
234. Le 17 mars 2014, Karatbars comptait déjà 5 300 investisseurs au Québec, pour une augmentation de 253 % du nombre d'investisseurs dans Karatbars sur une période de 5 mois;

235. Le 20 mars 2014, l'Autorité a diffusé une mise en garde destinée aux investisseurs en ce qui a trait au programme d'investissement Karatbars;
236. Le 21 mars 2014, l'équipe de l'émission JE a diffusé un reportage faisant notamment état des risques reliés aux investissements dans Karatbars;
237. Malgré le reportage et la mise en garde de l'Autorité, l'enquêteur a appris le 31 mars 2014 que la sollicitation d'investisseurs se poursuit et que les Affiliés indiquent aux Affiliés et aux futurs adhérents québécois que les informations diffusées dans la mise en garde de l'Autorité ainsi que dans le reportage de l'émission JE sont « de la bullshit »;
238. Le 1 avril 2014, l'enquêteur a appris ce qui suit :
- les rencontres d'information et de sollicitation d'investisseurs ont toujours lieu, mais certaines sont maintenant tenues en privé dans des résidences, plutôt que dans des endroits publics;
 - les Affiliés sont encouragés à poursuivre leur recrutement malgré les mises en garde;
 - les Affiliés sont informés que l'Autorité n'a pas juridiction sur Karatbars et que JE fait de la désinformation;
 - quelques Affiliés auraient diminué leurs activités depuis;
239. Le 2 avril 2014, l'enquêteur a appris que la Banque Scotia n'achète pas de pièces d'un gramme d'or Karatbars;
240. Toujours le 2 avril 2014, l'enquêteur a appris que la Banque TD, les Caisses populaires Desjardins, la Banque nationale, la Banque royale et la Banque du Canada n'achètent pas de non plus de pièces d'un gramme d'or;
241. Certaines de ces banques affirment acheter de l'or, mais seulement les lingots d'or, en barre, de sorte qu'il serait impossible de vendre à ces banques un nombre équivalant au lingot, en pièces d'un gramme d'or Karatbars;
242. Toujours le 2 avril 2014, l'enquêteur a néanmoins trouvé une entreprise québécoise, Kitco Metals inc., qui est spécialisée dans le commerce des métaux précieux et qui achèterait les pièces d'un gramme d'or Karatbars à condition qu'elles soient estampillées LBMA;
243. Chez Kitco Metals inc., le prix d'une pièce d'un gramme d'or, pur à 99,99 %, était de 43,37 \$ canadiens en date du 2 avril 2014;
244. À la même date, le prix d'achat d'une pièce d'un gramme d'or Karatbars était affiché sur le site internet de Karatbars à 46,56 Euros, soit 72,24 \$, en utilisant le taux de change du jour de la Banque du Canada;
245. Cette différence de 28,87 \$ par pièce d'un gramme d'or représenterait une perte de 40% par gramme d'or pour les Affiliés;

246. En somme, à ce stade-ci de l'enquête, il appert que le marché de revente des pièces d'or Karatbars est restreint et que, le cas échéant, le prix offert engendre une perte importante;
247. Le 4 avril 2014, l'enquêteur a appris que trois personnes inscrites auprès de l'Autorité, dont un représentant de Primerica, étaient présentes lors d'une conférence tenue la veille à Laval;
248. Répondant à la question d'un représentant de Primerica, Snopek aurait indiqué que le fait d'embarquer dans Karatbars ne poserait aucun problème auprès de l'Autorité et que le représentant en assurances pouvait conseiller à ses clients de s'inscrire au Programme d'Affiliés de Karatbars, puisque ce n'est pas un produit financier et qu'il n'y a pas de spéculation;
249. Lors de cette conférence, Snopek aurait également précisé, à deux reprises, que Karatbars n'est pas d'un programme d'investissement et qu'il ne faut pas l'interpréter ainsi;
250. Toujours le 4 avril 2014, l'enquêteur apprenait que Snopek indiquait toujours qu'il est possible de vendre les pièces d'un gramme d'or à la Banque Scotia;

V. LES DEMANDES D'INTERDICTION

251. Une décision immédiate du Bureau est nécessaire pour éviter que d'autres personnes investissent auprès de Karatbars en l'absence de prospectus ou d'inscription;
252. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que Karatbars, représentée par les Intimés ou d'autres personnes, procède à d'autres placements de valeurs en contravention à la LVM;
253. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre, entre autres, que les Intimés puissent solliciter d'autres investisseurs en contravention à la LVM;

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (ci-après la « LAMF ») et des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (ci-après la « LVM »), de prononcer les ordonnances suivantes :

INTERDIRE à Karatbars International GmbH, Robert La Rivière, Michel Desroches, Anthoni Snopek et Michel Galipeau d'exercer l'activité de conseiller telle que définie à l'article 5 de la LVM;

INTERDIRE à Karatbars International GmbH, Robert La Rivière, Michel Desroches, Anthoni Snopek et Michel Galipeau d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, incluant notamment mais non limitativement par l'entremise de sites internet ou autrement, une opération sur valeurs sous toute forme d'investissement visé par la LVM et portant sur Karatbars;

DÉCLARER que, compte tenu du risque pour le public et de l'urgence de la situation, la décision à être rendue sur la présente Demande entre en vigueur, sans audition préalable, sous réserve de donner aux parties intimées l'occasion d'être entendues dans un délai de 15 jours, et ce, en vertu des articles 93 et 115.9 de la LAMF;

Fait à Montréal, le 8 avril 2014.

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

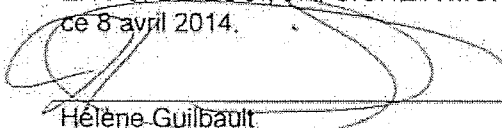
Procureurs de la Demanderesse Autorité des
marchés financiers

AFFIDAVIT


Je, soussignée, Hélène Guilbault, exerçant au 800, square Victoria, 22^{ème} étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers;
2. Je suis l'enquêteur assigné au dossier ;
3. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce 8 avril 2014.


Hélène Guilbault

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 8 avril 2014.

 #105 746
Sylvie Paquette #105,746
Commissaire à l'assermentation pour le Québec